

Conditions Générales

- 1^{er} février 2016 -

(Entrée en vigueur le 1^{er} mars 2016)

Table des matières

Avertissements préalables	5
Chapitre 1 : Dispositions générales régissant nos relations	5
1. Agrément.....	5
2. Champ d'application	5
3. Identification du Client et de son statut juridique et fiscal	5
4. Procuration	6
5. Correspondance entre Goldwasser Exchange et ses Clients	7
6. Tarifs	8
7. Protection de dépôts et instruments financiers.....	8
8. Garantie de Goldwasser Exchange.....	9
9. Organismes de compensation ou de liquidation.....	10
10. Limitation de responsabilité.....	11
11. Plainte	11
12. Preuve.....	12
13. Traitement des données à caractère personnel	12
14. Législation anti-blanchiment.....	13
15. Décès.....	13
16. Discrétion professionnelle	14
17. Fiscalité	15
18. Résiliation	15
19. Blocage des comptes et comptes dormants	15
20. Modification des Conditions Générales	15
21. Archivage	16
22. Spécimen de signature	16
23. Droit applicable et compétence	16
Chapitre 2 : Les comptes et opérations en compte	16
24. L'ouverture de compte.....	16
25. Principe d'unicité et d'indivisibilité	17
26. Fonctionnement du compte	17
27. Comptes individuels et collectifs	17
28. Compte au nom du mineur d'âge	17
29. Compte usufruit / nue-propriété	18
30. Solde débiteur	19
31. Refus d'opération.....	19

32.	Dépôt en compte (espèces ou instruments financiers)	19
33.	Retraits	20
34.	Devises des comptes	20
35.	Etat de portefeuille et historique des transactions	20
36.	Bordereaux d'opérations	20
37.	Exécution sous réserve de bonne fin ou après encaissement	20
38.	Contre passation et rectification d'erreur.....	21
Chapitre 3 : Les services d'investissements		21
Titre 1 : Dispositions générales		21
39.	Présentation.....	21
40.	Catégorisation de la clientèle.....	21
41.	Connaissance et expérience du Client.....	22
42.	Conflits d'intérêts.....	22
43.	Risques liés aux ordres sur instruments financiers.....	22
44.	Sicav, fonds ou produits structurés	22
Titre 2 : Règles applicables au Compte GOLD.....		23
45.	Montant minimum des ordres d'achat.....	23
46.	Risques liés aux opérations	23
47.	Information et caractère approprié.....	23
48.	Produits complexes	24
49.	Classe de risque	24
50.	Souscriptions aux émissions sur les marchés primaires.....	25
51.	Validité des ordres	25
52.	Risques inhérents à la transmission de données.....	26
53.	Ordres téléphoniques	26
54.	Ordre par courrier électronique.....	26
55.	Conformité des ordres	27
56.	Délai d'exécution et/ou transmission des ordres.....	28
57.	Annulation d'ordres	28
58.	Absence de conseil.....	28
59.	Meilleure exécution	28
60.	Décès du donneur d'ordre	28
Titre 3 : Gestion de fortune		28
61.	Caractère adéquat	28
62.	Choix du produit d'investissement.....	29
63.	Contrôles	29
64.	Indices de référence.....	29
65.	Classe de risque	30

Chapitre 4 : Services auxiliaires	30
Titre 1 : Règles particulières au dépôt de fonds.....	30
66. Généralités	30
67. Dépositaires et sous-dépositaires.....	30
Titre 2 : Règles particulières au dépôt d'instruments financiers	31
68. Conservation et administration d'instruments financiers.....	31
69. Fongibilité	32
70. Dépositaire et sous-dépositaires	32
71. Informations complémentaires	33
72. Utilisation des instruments financiers du Client	33
Chapitre 5 : Goldwasser Online	33
73. Services via Goldwasser Online.....	33
74. Accès à Goldwasser Online.....	33
75. Accès aux informations financières.....	34
76. Droit d'usage des informations financières	34
77. Droit de propriété intellectuelle des fournisseurs d'informations	34
78. Hyperliens.....	34
79. Relevé de compte, états de portefeuille, bordereaux, factures et historiques des opérations.....	34
80. Demande de virement via Goldwasser Online	35
81. Disponibilité de Goldwasser Online	35
82. Déclaration de l'adhérent	36
83. Responsabilité des parties	36
84. Preuve.....	36
85. Droit de propriété intellectuelle de Goldwasser Exchange	36
86. Résiliation	36
Annexe 1 : Politique de meilleure exécution des ordres	38
Annexe 2 : Système de classe de risque	41

Avvertissements préalables

Préalablement à l'ouverture d'un compte GOLD (service de réception, transmission et exécution d'ordres) et à l'ouverture d'un compte en gestion discrétionnaire (service en gestion discrétionnaire), il est impératif que les informations contenues dans les présentes Conditions Générales soient examinées. Le cas échéant, les Clients sont invités à solliciter de Goldwasser Exchange, des explications complémentaires si l'un ou l'autre élément des présentes Conditions Générales ne leur apparaît pas comme pleinement compréhensible.

En signant les présentes Conditions Générales ou, à défaut, tout document y renvoyant ou indiquant les modalités précises de la communication de ces Conditions Générales, le Client confirme en avoir pris connaissance avant l'ouverture d'un compte GOLD et d'un compte en gestion discrétionnaire. Il déclare en avoir pleinement compris la teneur et marquer son accord quant à celles-ci.

Les Clients ayant conclu un contrat de gestion discrétionnaire ou de prestation de service antérieurement à la rédaction de cette nouvelle version des Conditions Générales ont été informés, de la possibilité que se réservait Goldwasser Exchange de procéder régulièrement à des mises à jour des Conditions Générales, ainsi que de l'existence de ces Conditions Générales ainsi mises à jour et de l'endroit où, ou de la manière dont, ils pouvaient se les procurer.

Chapitre 1 : Dispositions générales régissant nos relations

1. Agrément

Goldwasser Exchange est une SPRL de droit belge, portant le numéro d'entreprise 429.124.337 et agréée comme Société de Bourse par la Banque Nationale de Belgique, dont l'adresse est : Boulevard de Berlaumont, 14 - 1000 Bruxelles.

Goldwasser Exchange est également soumise au respect des règles de conduite applicable au secteur financier, et est à ce titre sous la surveillance de l'Autorité des Services et Marchés Financiers (FSMA), établie à 1000 Bruxelles, rue du Congrès, 12-14.

Goldwasser Exchange peut être amenée à agir par l'intermédiaire d'agents liés. Ces agents sont tous enregistrés en Belgique. Les clients introduits auprès de Goldwasser Exchange par l'intermédiaire d'un agent lié peuvent correspondre avec l'agent lié

à l'adresse que celui-ci aura indiqué ou directement avec Goldwasser Exchange à l'adresse de son siège.

2. Champ d'application

2.1. Les présentes Conditions Générales contiennent des dispositions applicables dans les relations entre Goldwasser Exchange et ses Clients (ci-après dénommés « le(s) Client(s) » ou « le(s) Titulaire(s) ») ainsi que des informations communiquées préalablement à l'ouverture d'un compte GOLD ou d'un compte en gestion discrétionnaire.

2.2. Les conditions des contrats de gestion discrétionnaire conclus avec Goldwasser Exchange figurent dans la convention de gestion discrétionnaire, les présentes Conditions Générales et la convention d'ouverture de compte. Le cas échéant, les dispositions de conventions particulières, telle que la convention de gestion discrétionnaire, peuvent primer les dispositions des présentes Conditions Générales, dans la mesure requise par la loi ou en cas de solutions contradictoires.

3. Identification du Client et de son statut juridique et fiscal

3.1. Conformément aux dispositions de la législation relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme, et la prévention du financement de la prolifération des armes de destruction massive, Goldwasser Exchange est tenue d'identifier et de vérifier l'identité des Clients, de leur(s) mandataire(s) et des personnes pour lesquelles, le cas échéant, les Clients agissent (« bénéficiaires effectifs »).

3.2. L'identification d'une personne physique porte sur son nom, son prénom, son adresse ainsi que sa date et lieu de naissance. Pour ce faire, Goldwasser Exchange prend une copie recto-verso d'un document d'identité officiel du Client ainsi qu'une preuve de son adresse légale (donnée de puce électronique, vignette mutuelle, facture de compagnie d'eau, d'électricité, gaz ou tout autre document que Goldwasser Exchange estimera probant).

3.3. En ce qui concerne les personnes morales, l'identification porte sur la dernière version des statuts coordonnés, tout acte établissant les pouvoirs des personnes habilitées à représenter la

personne morale (publication ou document probant), une photocopie recto-verso d'un document d'identité des représentants légaux ainsi qu'une preuve de leur adresse légale, une liste des bénéficiaires effectifs de la structure juridique, une photocopie recto-verso d'un document d'identité des bénéficiaires effectifs (registre des associés, registre des actionnaires) ainsi qu'une preuve de leur adresse légale et le numéro d'entreprise.

3.4. Goldwasser Exchange pourra vérifier, si elle le juge nécessaire et dans la mesure du possible, si les indications données par les documents d'identification sont corroborées par d'autres documents, données ou déclarations.

3.5. Le Client s'engage à donner suite, sans délai, à toute demande d'information complémentaire que Goldwasser Exchange lui adresserait, dans le cadre de ses obligations précitées.

3.6. Le Client fournit spontanément à Goldwasser Exchange tous les éléments et pièces justificatives, relatifs à son statut juridique (par exemple personne physique/personne morale) ou fiscal (par exemple résident/non résident), à sa capacité, à son régime matrimonial, aux personnes habilitées à le représenter ainsi que toutes les modifications ultérieures. Le Client assume l'entière responsabilité des renseignements et documents qu'il fournit à Goldwasser Exchange. Il en garantit l'exactitude, la conformité et la validité.

3.7. Tout Client soumis à un statut particulier (par exemple minorité, administration provisoire...) respecte les dispositions légales ou réglementaires liées à celui-ci. Goldwasser Exchange n'assume aucun devoir de contrôle des droits et obligations liés à un tel statut particulier et ne peut, par conséquent, être tenue responsable du non-respect de ces règles par le Client ou ses représentants.

3.8. En ce qui concerne les personnes morales, les organes sont censés disposer d'un pouvoir général de représentation. Toute modification ou limitation de ces pouvoirs ne sera opposable à Goldwasser Exchange que lorsqu'elle aura fait l'objet d'une communication écrite adressée à Goldwasser Exchange. Cette information sera prise en compte à partir du cinquième jour ouvrable qui suit ladite communication, le cachet de la poste faisant foi.

Goldwasser Exchange se réserve le droit de n'accepter que des documents en français, néerlandais et anglais.

4. *Procuration*

4.1. Goldwasser Exchange tient à disposition de ses Clients un formulaire standard de procuration sous seing privé pour permettre à des tiers de les représenter dans leurs relations avec Goldwasser Exchange.

Goldwasser Exchange reconnaît trois types de procuration :

- **La procuration générale** qui confère au mandataire les mêmes pouvoirs que le Titulaire du compte, ce qui inclut notamment le pouvoir d'effectuer des apports financiers et d'en disposer librement ; de déposer et retirer des titres, d'encaisser des coupons, d'effectuer toute opération sur titres et liquidités ; de retirer les titres achetés et toucher le produit des titres vendus, d'effectuer tout acte de gestion ou de disposition, de contracter tous engagements, conventions ou compromis de donner toutes garanties personnelles ou réelles, de signer valablement tous contrats, chèques, quittances, et autres documents, de collecter des informations relatives au compte par voie téléphonique, e-mail, télécopie ou autre et ce, tant pour des opérations réalisées avant qu'après l'entrée en vigueur de la procuration...
- **La procuration de gestion** qui confère au mandataire le pouvoir d'acheter, de vendre ou de souscrire des titres, de prendre des décisions relatives à d'éventuels « *corporate actions*¹ » ainsi que de collecter des informations relatives au compte par voie téléphonique, e-mail, télécopie ou autre et ce, tant pour des opérations réalisées avant qu'après l'entrée en vigueur de la procuration.
- **La procuration pour collecte d'information** qui confère au mandataire le seul pouvoir de collecter des informations relatives au compte par voie téléphonique, e-mail, télécopie ou autre et ce, tant pour des opérations réalisées avant qu'après l'entrée en vigueur de la procuration. Le mandataire ne pourra accomplir aucun acte de gestion ou de disposition.

¹ Opération sur un titre pendant qu'il est en cours et qui affecte le titre en question (fusion, tenue d'une Assemblée Générale, regroupement d'actions,...).

4.2. A défaut d'information concernant l'étendue de la procuration donnée au mandataire, Goldwasser Exchange considèrera qu'il s'agit d'une procuration générale.

4.3. En cas de pluralité de mandataire, chacun des mandataires pourra agir séparément dans les limites des mandats qui ont été conféré par le Titulaire du compte, sauf stipulation contraire.

4.4. Pour conférer un mandat à un tiers, il faut que le formulaire standard mis à disposition du Client par Goldwasser Exchange soit complété et transmis à Goldwasser Exchange en suivant les dispositions indiquées dans ce formulaire standard. Goldwasser Exchange se réserve le droit de ne pas tenir compte d'une procuration n'ayant pas été établie à l'aide du formulaire standard mis à disposition des Clients de Goldwasser Exchange.

4.5. La procuration peut prendre fin : a) par la révocation du mandataire, b) par le décès, la dissolution, la faillite du mandant ou du mandataire, c) à la suite d'un jugement prononçant une interdiction professionnelle du mandataire.

4.6. La survenance d'un des évènements mentionnés ci-dessus sera communiquée par courrier à Goldwasser Exchange par le Client ou le cas échéant par ses héritiers/ayant droit. Il appartient exclusivement au Client de se tenir informé de l'éventuelle survenance, dans le chef de son mandataire, d'un des évènements mentionnés ci-dessus.

4.7. La fin du mandat sera effective au plus tard le cinquième jour ouvrable suivant le jour de réception par Goldwasser Exchange d'un courrier émanant du Client ou de la prise de connaissance par Goldwasser Exchange de la survenance de ces évènements, sans que Goldwasser Exchange n'ait à procéder à cet égard à aucune investigation.

4.8. Le Titulaire du compte répond à l'égard de Goldwasser Exchange de tous les actes posés par le mandataire dans le cadre de l'exercice de son mandat. Goldwasser Exchange n'a pas de devoir contractuel de contrôle de l'usage que le mandataire fait des pouvoirs qui lui ont été donnés ni des fins auxquelles il les utilise. Ce contrôle incombe de manière exclusive au Client.

4.9. Goldwasser Exchange se réserve le droit de suspendre, temporairement ou définitivement, en tout ou en parties, les effets de procurations existantes pour de justes motifs, sans préavis ni mise en demeure préalable.

5. Correspondance entre Goldwasser Exchange et ses Clients

5.1. Les communications entre Goldwasser Exchange et le Client se feront dans la langue convenue entre eux et telle qu'elle ressort dans la documentation contractuelle établie entre les parties.

5.2. Goldwasser Exchange n'assume aucune responsabilité, sauf disposition impérative de la réglementation en vigueur ou en cas de faute lourde ou de dol, du chef d'erreur de transmission ou de compréhension d'instructions, d'erreur dans l'identification de l'interlocuteur donnant des instructions ou d'autres erreurs inhérentes aux moyens de communication utilisés entre les parties.

5.3. Sauf dispositions particulières prévues par les présentes Conditions Générales, Goldwasser Exchange peut adresser à ses Clients toute communication selon les modalités suivantes :

En ce qui concerne les Clients Goldwasser Online, Goldwasser Exchange peut utiliser les moyens de communications suivants : (i) courrier électronique (le cas échéant avec fichiers joints) à l'Adresse E-mail communiquée par le Client sur le document d'ouverture de compte, (ii) par mise à disposition d'informations, d'avis et/ou de document (Etats de portefeuille, historique des transaction, bordereaux d'opérations ou tout autre avis) sur le Site Goldwasser Online, (iii) par courrier postal ordinaire adressé à l'adresse du Client (iv) par remise en main propre au Client contre accusé de réception du Client (v) par SMS pour autant que le Client ait indiqué un numéro de GSM dans le document d'ouverture de compte.

En ce qui concerne les communications au Client n'ayant pas opté pour Goldwasser Online, Goldwasser Exchange peut utiliser les moyens de communication suivants : (i) par courrier électronique (le cas échéant avec fichiers joints) pour autant que le Client ait indiqué une adresse e-mail dans sa demande d'ouverture de compte (ii) par courrier postal ordinaire adressé à l'adresse du Client, (iii) par remise en main propre au Client contre accusé de réception du Client.

5.4. Lorsqu'un Client adresse à Goldwasser Exchange une communication par voie de courrier électronique, Goldwasser Exchange dispose toujours de la possibilité de répondre à cette communication, sans autre vérification, par courrier électronique à l'adresse d'expédition mentionnée dans le courrier électronique du Client. A cet égard, le Client assume seul le risque et l'entière

responsabilité de l'utilisation frauduleuse de son adresse « e-mail ».

5.5. Lorsqu'un Client adresse à Goldwasser Exchange une communication par le biais du système de messagerie instantanée accessible depuis les sites Internet de Goldwasser Exchange, Goldwasser Exchange dispose toujours de la possibilité de répondre à cette communication, sans autre vérification, par le biais dudit système de messagerie instantanée. A cet égard, le Client assume seul le risque et l'entière responsabilité du chef d'erreur de transmission ou de compréhension d'instruction, d'erreur dans l'identification ou d'autres erreurs inhérentes à ce moyen de communication.

5.6. Lorsqu'un Client adresse une demande de renseignement au membre du personnel de Goldwasser Exchange par téléphone, l'information requise sera toujours fournie par téléphone sauf si le Client demande expressément à obtenir cette information par écrit, auquel cas les modes de communication visé au point 5.3. seront utilisés.

5.7. Goldwasser Exchange se réserve également le droit de communiquer par téléphone avec ses Clients lorsque les circonstances l'exigent. Dans cette hypothèse, il sera fait usage du numéro de téléphone ou de téléphone portable indiqué dans la demande d'ouverture de compte ou communiqué ultérieurement par le Client à Goldwasser Exchange.

5.8. En communiquant son adresse E-mail, le Client accepte spécifiquement que toute information qui doit lui être communiquée par Goldwasser Exchange sur support durable et dont il aurait légalement pu demander la communication sur papier, lui soit communiquée par Goldwasser Exchange via courrier électronique.

6. Tarifs

6.1. Les services fournis par Goldwasser Exchange engendrent certains frais, commissions, coûts, taxes, etc. Au-delà de ces frais, d'autres montants peuvent être dus par les Clients directement à des tiers.

6.2. Sauf accord contraire exprès, tous les frais dus par un Client à Goldwasser Exchange sont automatiquement débités du compte du Client.

6.3. La tarification de base en vigueur au sein de Goldwasser Exchange est remise au Titulaire avec les présentes Conditions Générales. Toute modification sera communiquée au Client selon les modes admis pour la communication de

l'information émanant de Goldwasser Exchange. En cas de modification, le Client a la possibilité, endéans une période de 60 jours à dater de la communication ou de la mise à disposition de l'information, de mettre un terme à sa relation avec Goldwasser Exchange.

6.4. Les derniers tarifs en vigueur sont consultables au siège de la société et sur son site Internet, De plus, ceux-ci peuvent être envoyés par courrier sur simple demande.

6.5. Goldwasser Exchange peut recevoir directement ou indirectement des rémunérations de la part de tiers, en liaison avec la fourniture de services d'investissement. Une rémunération sous forme d'une restitution de frais d'entrée (de 0 à 4 %) relatives à certaines sicav ou obligations peut ainsi être obtenue. Des rétrocessions annuelles (de 0 à 1 %) sur les avoirs globaux auprès d'une contrepartie peuvent également être perçues.

6.6. Ces rémunérations améliorent la qualité du service fourni au Client et ne nuisent pas à l'obligation de Goldwasser Exchange d'agir au mieux des intérêts du Client. Goldwasser Exchange s'engage à fournir des précisions supplémentaires, à la demande du Client, en ce qui concerne les avantages dont il est ici question.

6.7. Tous les droits de timbre, d'enregistrement, la TVA et autres taxes de quelque nature que ce soit ou les redevances dues en raison ou à l'occasion d'une opération effectuée par le Client sont à sa charge.

6.8. Goldwasser Exchange peut prélever d'office des comptes du Client tous les frais ou taxes précités.

7. Protection de dépôts et instruments financiers

7.1. Goldwasser Exchange est membre du Fonds de Protection des Dépôts et des Instruments Financiers. Celui-ci assure aux Clients une certaine protection de leurs instruments financiers et fonds (jusqu'à certains montants) en cas de défaillance de Goldwasser Exchange. En cette hypothèse, les Clients peuvent bénéficier d'une double protection de la part du Fonds de Protection : une protection couvrant les fonds déposés auprès de Goldwasser Exchange (jusqu'à 100.000 € au 1/06/2011) et une protection couvrant les instruments financiers déposés auprès de Goldwasser Exchange (jusqu'à 20.000 €). Ces montants peuvent être modifiés, de sorte que le Client souhaitant s'assurer des montants en vigueur peut contacter Goldwasser Exchange à cet effet.

7.2. L'intervention du Fonds de Protection est soumise au respect de diverses conditions. Une description de ces conditions et autres règles est disponible sur <http://www.fondsdeprotection.be> ou auprès du Fonds de Protection (Boulevard de Berlaimont, 14 - 1000 Bruxelles, tél.02/572.38.25). A la demande du Client, une information écrite plus détaillée peut être fournie sur les conditions d'intervention et sur les formalités à accomplir en vue de remboursements ou d'indemnisations.

8. Garantie de Goldwasser Exchange

8.1. Le Titulaire déclare affecter et affecte en gage de premier rang, pour garantir le paiement de toutes sommes dont il est ou pourrait devenir débiteur à l'égard de Goldwasser Exchange du chef de la relation contractuelle entre eux, des opérations effectuées pour le compte du Client ou en application des règles de la responsabilité civile, les dépôts à vue ou à terme, les instruments financiers, valeurs mobilières et autres titres qui sont ou seront déposés sur les comptes ou sous le dossier visé ci-dessus et, d'une façon générale, tous les avoirs financiers que Goldwasser Exchange a sous sa garde ou aurait à lui remettre à la suite de l'exécution de transactions sur instruments financiers dont elle a eu la charge de transmission ou d'exécution, ainsi que les accessoires, fruits et produits de ces avoirs financiers, de même que les espèces ou titres qui viendraient à s'y substituer dans les comptes du Client. A cet égard, il est précisé que tous les comptes et dossiers-titres dont un même Client est Titulaire ou co-Titulaire auprès de Goldwasser Exchange, quelle qu'en soit la devise, forment, sauf accord contraire, les compartiments d'un compte unique et indivisible auprès de Goldwasser Exchange, même s'ils sont séparés et portent des numéros d'identification différents. Goldwasser Exchange a le droit de notifier la mise en gage, le cas échéant, aux débiteurs des avoirs gagés et de prendre toutes les mesures nécessaires pour rendre le gage opposable aux tiers, et ceci aux frais du Client. De son côté, le Client s'engage à fournir à Goldwasser Exchange, à première demande, tous documents et informations utiles pour rendre le gage opposable ou procéder à son exécution.

8.2. Le contrôle de Goldwasser Exchange sur les avoirs formant l'assiette du gage implique, notamment, la faculté pour Goldwasser Exchange de notifier à tout moment, au Client, l'interdiction d'effectuer des opérations sur son compte GOLD ou

de retirer ou transférer les avoirs composant son portefeuille en gestion discrétionnaire.

8.3. Goldwasser Exchange a le droit de réaliser le gage de la manière prévue par la loi. Il est rappelé ici les dispositions des articles 8 et 9 de la loi du 15 décembre 2004 relative aux sûretés financières :

Article 8, § 1er :

Sauf stipulation contraire des parties, en cas de défaut d'exécution, le créancier gagiste est autorisé à réaliser, sans mise en demeure ni décision judiciaire préalable, les instruments financiers faisant l'objet du gage, dans les meilleurs délais possibles, nonobstant une procédure d'insolvabilité, la saisie ou toute situation de concours entre créanciers du débiteur ou du tiers constituant du gage. Le produit de la réalisation de ces instruments financiers est imputé, conformément à l'article 1254 du Code civil, sur la créance en principal, intérêts et frais, du créancier gagiste. Le solde éventuel revient au débiteur gagiste ou, selon le cas, au tiers constituant du gage.

§ 3 : Le § 1er ne porte pas préjudice à la possibilité pour les cours et tribunaux de contrôler ultérieurement les conditions de la réalisation des instruments financiers donnés en garantie ou l'évaluation de ces instruments financiers ou du montant de la créance garantie.

Art. 9. § 1er :

Sauf stipulation contraire des parties, en cas de défaut d'exécution, nonobstant une procédure d'insolvabilité, la saisie ou toute situation de concours entre créanciers du débiteur ou du tiers constituant du gage, le créancier gagiste est autorisé à réaliser, sans mise en demeure ni décision judiciaire préalable, le gage constitué sur des espèces en imputant, conformément à l'article 1254 du Code civil, les espèces engagées dans le respect des règles fixées par les parties en ce qui concerne leur évaluation et leur exigibilité, sur sa créance en principal, intérêts et frais.

Le solde éventuel revient au débiteur gagiste ou, selon le cas, au tiers constituant du gage.

§ 2 : Le § 1er ne porte pas préjudice à la possibilité pour les cours et tribunaux de contrôler ultérieurement les conditions d'évaluation des espèces engagées ou du montant de la créance garantie.

8.4. En tant qu'intermédiaire qualifié au sens de la loi du 2 août 2002 (relative à la surveillance du secteur financier et aux services financiers), Goldwasser Exchange bénéficie d'un privilège sur

les instruments financiers, fonds et devises (1°) qui lui ont été remis par ses Clients en vue de constituer la couverture destinée à garantir l'exécution des transactions sur instruments financiers, la souscription d'instruments financiers ou des opérations à terme sur devises, (2°) qu'elle détient à la suite de l'exécution de transactions sur instruments financiers ou d'opérations à terme sur devises ou à la suite de la liquidation dont elle serait chargée quant à des transactions sur instruments financiers, souscriptions d'instruments financiers ou d'opérations à termes sur devises qui sont effectuées directement par ses Clients.

8.5. Ce privilège garantit toute créance de Goldwasser Exchange née à l'occasion de ces transactions, opérations ou liquidations, y compris les créances nées de prêts ou d'avances. Ce privilège peut être exercé, à défaut de paiement des créances qu'il garantit, de plein droit, sans mise en demeure ou décision de justice préalable. Sans préjudice des dispositions plus spécifiques propres aux marchés réglementés prévues par ou en vertu de la loi, les intermédiaires qualifiés sont autorisés, en cas de défaut de paiement des créances garanties par leur privilège, à procéder (1°) à la réalisation d'instruments financiers et d'opérations à terme sur devises faisant l'objet de ce privilège, (2°) à la compensation de toute créance sur leurs Clients ou participants avec les espèces ou devises en compte qui sont soumises au même privilège, (3°) à l'exercice, en lieu et place du Titulaire, des autres droits visés au § 2 de l'article 31 de la loi du 2 août 2002.

8.6. Goldwasser Exchange peut, en tout temps, même après la survenance d'une situation de concours, quelle qu'en soit la cause, procéder à la compensation entre les créances et dettes qui existent réciproquement entre elle et le Client. Cette compensation peut être réalisée quels que soient la forme ou l'objet des dettes et des créances, la devise ou l'unité monétaire, ou encore le caractère exigible ou non exigible des dettes et créances réciproques. Elle peut également être réalisée lorsque le Client n'est pas le seul Titulaire de la créance et/ou le seul redevable de la dette, par exemple dans le cas de créances ou de dettes qui procèdent d'un compte dont le Client est co-Titulaire.

8.7. S'il existe de multiples dettes et créances réciproques, la compensation s'opère d'abord sur la partie non garantie des dettes, en premier lieu sur les intérêts moratoires de ces dettes s'il y a lieu, ensuite sur les intérêts, s'il y a lieu, puis sur les frais et commissions et enfin sur le capital. La compensation s'opère ensuite sur la partie garantie des dettes, en premier lieu sur les intérêts

moratoires s'il y a lieu, ensuite sur les intérêts s'il y a lieu, puis sur les frais et les commissions, et enfin sur le capital. Le cas échéant, les avoirs en monnaies étrangères sont convertis en euros sur la base du cours du jour ouvrable bancaire au cours duquel la compensation est réalisée. De son côté, le Client peut toujours opposer à Goldwasser Exchange la compensation légale.

9. Organismes de compensation ou de liquidation

9.1. Le Titulaire autorise expressément Goldwasser Exchange à procéder à la mise en compte de tous les instruments financiers, espèces ou monnaies et autres droits qu'elle détient pour son compte auprès des établissements gérant un système de compensation ou de liquidation.

9.2. Les organismes de compensation ou de liquidation ont un privilège sur les instruments financiers, fonds, devises et autres droits qu'ils détiennent en compte comme avoirs propres d'un participant dans le système de compensation ou de liquidation qu'ils gèrent. Ce privilège garantit toute créance de l'organisme sur le participant née à l'occasion de la compensation ou de la liquidation de souscriptions d'instruments financiers, de transactions sur instruments financiers ou d'opérations à terme sur devises, y compris les créances nées de prêts ou d'avances. Les mêmes organismes ont également un privilège sur les instruments financiers, fonds, devises et autres droits qu'ils détiennent en compte comme avoirs des Clients d'un participant dans le système de compensation ou de liquidation qu'ils gèrent.

9.3. Ce privilège garantit exclusivement les créances de l'organisme sur le participant nées à l'occasion de la compensation ou de la liquidation de souscriptions d'instruments financiers, de transactions sur instruments financiers ou d'opérations à terme sur devises réalisées par le participant pour compte de Clients, y compris les créances nées de prêts ou d'avances.

9.4. Sans préjudice des dispositions plus spécifiques propres aux marchés réglementés prévues par ou en vertu de la loi, les organismes de compensation ou de liquidation sont autorisés, en cas de défaut de paiement des créances garanties par leur privilège, à procéder (1°) à la réalisation d'instruments financiers et d'opérations à terme sur devises faisant l'objet de ce privilège, (2°) à la compensation de toute créance sur leurs Clients ou participants avec les espèces ou devises en compte qui sont soumises au même privilège, (3°) à l'exercice, en lieu et place du Titulaire, des autres

droits visés au § 2 de l'article 31 de la loi du 2 août 2002.

10. Limitation de responsabilité

10.1. Sans préjudice des autres dispositions des présentes Conditions Générales, Goldwasser Exchange n'est responsable que du dol ou de faute(s) lourde(s) commis par elle ou ses préposés dans le cadre de ses activités professionnelles.

10.2. Goldwasser Exchange n'assume aucune responsabilité du chef des dommages que le Client pourrait subir par suite de cas de force majeure ou d'événements assimilables à la force majeure, en ce compris notamment (i) toute panne ou indisponibilité des transmissions, des communications ou des réseaux informatiques, grèves des services postaux, (ii) un incendie ou une inondation ; (iii) inexécution quelconque par les marchés, les chambres de compensation et/ou les courtiers concernés, de leurs obligations, pour quelque raison que ce soit; (iii) en cas de suspension de la cotation, d'une suspension ou d'une clôture de transaction ; (iv) de toutes autres mesures prises par le marché réglementé concerné ou de circonstances exceptionnelles entravant le bon fonctionnement, l'ordre ou la sécurité du marché réglementé.

10.3. Il en va de même en ce qui concerne les dommages qui résulteraient de force majeure, d'actes fautifs ou nuisibles qui seraient perpétrés contre Goldwasser Exchange, son infrastructure, les membres de son personnel, de son administration, ou ses biens.

10.4. Goldwasser Exchange n'assume aucune responsabilité, que ce soit en cas de dommage, perte ou frais que le Client pourrait encourir ou supporter, du fait de la négligence, de l'inexécution intentionnelle ou de la fraude d'une tierce partie (en ce compris tout courtier, banque, mandataire, conservateur, marché, dépositaire ou chambre de compensation) que Goldwasser Exchange aurait désignée en prenant toute mesure raisonnable.

10.5. La responsabilité de Goldwasser Exchange envers le Client ne peut en aucun cas donner lieu à une indemnisation des préjudices indirects de nature financière, commerciale ou autre, ne découlant pas directement de son dol ou d'une faute lourde (tel que par exemple un manque à gagner).

10.6. Les envois ou transferts de titres, espèces ou valeurs se font toujours aux risques du Client et à ses frais.

10.7. Toutes les informations et cours relatifs à des instruments financiers que le Titulaire pourrait recevoir de Goldwasser Exchange seront communiqués de bonne foi, sans toutefois que leur exactitude ne puisse être garantie, ni leur exhaustivité assurée, en ce compris (mais pas uniquement) quant aux conséquences fiscales qui pourraient y être attachées. Goldwasser Exchange ne saurait encourir quelque responsabilité que ce soit en cas de dommage, perte ou frais que le Titulaire pourrait encourir ou supporter en utilisant ces informations, que cela soit dû à une négligence de sa part ou à toute autre cause.

10.8. La gestion discrétionnaire de portefeuille de Clients n'engendre, à charge de Goldwasser Exchange, que des obligations de moyen. En aucun cas, Goldwasser Exchange ne peut garantir un résultat, des performances, l'absence de pertes ou une limite de pertes.

10.9. Goldwasser Exchange ne garantit jamais la solvabilité des émetteurs d'instruments financiers ou de leurs éventuels garant

11. Plainte

11.1. Toute plainte ou contestation généralement quelconque relative aux services de Goldwasser Exchange, tels que par exemple:

- un dysfonctionnement du Site Goldwasser Online et de ses fonctionnalités ou encore relative à des informations généralement quelconque figurant sur ledit Site ainsi que sur le site www.goldwasserexchange.be ;
- à une erreur commise dans une Opération ;
- au contenu ou à la forme de toute communication faite par Goldwasser Exchange, en ce compris les bordereaux, extraits de comptes, ou à l'absence de communication ;
- en ce qui concerne le prix, les délais ou encore les modalités d'exécution d'un ordre ainsi que la non-exécution d'un ordre, etc.

doit, sous peine de déchéance, être notifiée par le Client à Goldwasser Exchange, par l'envoi d'un e-mail à l'adresse info@goldwasserexchange.be ou par courrier ordinaire adressé à Goldwasser Exchange, au plus tard dans les quinze jours ouvrables suivant celui au cours duquel le Client a eu connaissance ou est présumé en avoir pris connaissance des faits sur lesquels se fondent sa plainte, ou dans tout autre délai plus long autorisé par les règles applicables.

11.2. Goldwasser Exchange s'efforcera d'accuser réception de la plainte dans les 5 jours et d'y

répondre dans le mois suivant la réception de la plainte.

11.3. La plainte du Client doit être précise et complète (indication de la nature et de la date de l'opération en cause, énoncé des griefs et des faits pertinents avec communication des documents utiles, etc.). A supposer qu'une réponse ne puisse être apportée dans le délai d'un mois précité, pour quelque raison que ce soit, Goldwasser Exchange en informera le Client et lui indiquera dans quel délai une réponse peut être attendue et, le cas échéant, quelles informations complémentaires paraissent nécessaires pour le traitement de la plainte.

11.4. Par ailleurs, si la réponse que Goldwasser Exchange apporte à une plainte ne donne pas satisfaction, le Client a la possibilité de s'adresser au Service de Médiation des Banques-Crédit-Placements dont les coordonnées sont : Rue Belliard, 15-17 boîte 8 - 1040 Bruxelles, Tél. : 02/545.77.70, Fax : 02/545.77.79, e-mail : Ombudsman@OmbFin.be, site web : www.ombudsman.be

11.5. Le Client a également la possibilité de demander à Goldwasser Exchange, des informations supplémentaires par rapport à la plainte qu'il a introduite. Cette demande doit également être faite par écrit.

12. Preuve

12.1. Les moyens de preuve admis en matière commerciale sont applicables à toutes les conventions conclues entre le Client et Goldwasser Exchange, quel que soit le montant de la demande et la nature de l'opération dans le chef du Client. Le Titulaire accepte de façon expresse de se soumettre au régime de la preuve en matière commerciale.

Goldwasser Exchange peut en tout état de cause administrer la preuve au moyen d'une copie ou d'une reproduction du document original sous n'importe quelle forme. Sauf preuve contraire apportée par le Client, la copie ou la reproduction du document ont la même force probante que l'original.

12.2. Les informations relatives aux communications, aux contrats, aux opérations et aux paiements, stockées par Goldwasser Exchange sur un support informatique durable et inaltérable, ont force probante jusqu'à preuve du contraire, comme un écrit signé en original sur un support papier par toutes les parties.

12.3. Tout entretien téléphonique entre Goldwasser Exchange et le Client, que l'appel émane de la Goldwasser Exchange ou du Client, est enregistré par Goldwasser Exchange, à des fins probatoires. L'enregistrement aura force probante, comme un écrit signé en original sur un support papier par toutes les parties, et pourra, en cas de litige, être produit en justice.

13. Traitement des données à caractère personnel

13.1. Les données relatives aux personnes physiques, figurant sur les documents dressés dans le cadre de leur relation contractuelle avec Goldwasser Exchange, seront traitées par Goldwasser Exchange aux fins de gestion centrale de la clientèle, gestion des comptes et des paiements, gestion discrétionnaire et marketing par Goldwasser Exchange. Le Client marque son accord sur l'enregistrement et le traitement de ses données personnelles dans le but de s'assurer le respect de toute disposition légale ou réglementaire applicable, notamment en matière de prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme, de gestion et d'exécution des relations contractuelles, de prévention des abus et des fraudes, de confection de statistiques, du contrôle de la qualité du service, de prospection commerciale et de direct marketing relatifs à des produits financiers.

La disposition précitée s'applique également aux mandataires (en ce compris les membres ou représentants d'une personne, d'une indivision, d'une association de fait) et le cas échéant au bénéficiaires effectifs.

13.2. Toutes les personnes physiques ont un droit d'accès et de rectification (conformément à la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée), et peuvent s'opposer, sans frais, à l'utilisation de données les concernant à des fins de prospection commerciale et de marketing direct. Pour exercer ces droits, le Client doit adresser une demande écrite, datée et signée, au « responsable du traitement » à l'adresse mentionnée ci-après.

Le Client est informé que le « responsable du traitement » au sens de la loi du 8 décembre 1992 est M. Alexandre Goldwasser, dont l'adresse est : 35, Avenue Adolphe Demeur, 1060 Bruxelles.

13.3. Outre les données personnelles collectées lors d'un contact quelconque avec le Client, Goldwasser Exchange peut procéder à l'enregistrement et au traitement des données le concernant qui sont soit publiées ou transmises par

des tiers autorisés (par exemple le Moniteur belge), soit contenues dans ses communications électroniques avec Goldwasser Exchange.

13.4. Le Client est averti et, pour autant que de besoin, consent également à ce que les sous-traitants et prestataires de services externalisés de Goldwasser Exchange, fussent-ils établis en Belgique ou à l'étranger, communiquent les données personnelles le concernant à toute autorité belge ou étrangère compétente, en application d'une obligation légale applicable dans le pays où ces sous-traitants ou prestataires de services externalisés possèdent un établissement. Ce consentement vaut également lorsqu'il s'agit d'un pays non membre de l'Union européenne qui garantit ou non un niveau de protection adéquat. La communication de données personnelles vers un pays non membre de l'Union européenne n'assurant pas un niveau de protection adéquat peut être effectuée pour permettre la conclusion ou l'exécution de la relation contractuelle entre le Client et Goldwasser Exchange.

13.5. Le Client est informé que les informations destinées à son identification sont obligatoires et qu'en ce qui concerne les informations destinées à l'évaluation de l'adéquation ou du caractère approprié du service d'investissement demandé, si le Client souhaite ne pas répondre, ce refus peut empêcher la naissance des relations contractuelles, modifier la nature des relations contractuelles ou influencer la gestion des relations contractuelles et les responsabilités y afférentes.

13.6. Aux conditions fixées par la présente disposition, Goldwasser Exchange peut également procéder à l'enregistrement, au traitement et à la communication des données personnelles relatives à des personnes physiques qui interviennent en qualité de représentant ou de garant d'un Client. Le Client fait son affaire personnelle de les informer et se porte fort de leur consentement quant au traitement.

14. Législation anti-blanchiment

14.1. Le Client atteste que les avoirs qui sont ou seront placés sur chacun de ses comptes proviennent ou proviendront d'une activité légale et que les comptes ne seront pas utilisés aux fins de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme.

14.2. S'il s'avère que les avoirs déposés par le Client (titres et espèces) ont une origine criminelle, ou s'il existe des soupçons que les avoirs déposés

ont une telle origine, Goldwasser Exchange, dont la bonne foi a ainsi été surprise, a le droit de bloquer le compte et ses avoirs et de procéder à l'exécution de toutes les obligations qui lui incombent en ces hypothèses.

15. Décès

15.1. Sans préjudice des dispositions légales régissant le compte-joint, Goldwasser Exchange devra être avisée sans délai et par écrit du décès d'un Titulaire ou, le cas échéant, de son conjoint. A défaut de pareil avis émis par les ayants droit ou leurs mandataires, Goldwasser Exchange ne sera pas responsable si, après le décès du Titulaire, les co-Titulaires ou mandataires disposent des avoirs en compte.

Goldwasser Exchange se réserve le droit d'exiger la présentation d'un document officiel avant de prendre en compte le décès.

De plus, à l'annonce du décès, Goldwasser Exchange cesse d'exécuter les éventuels ordres permanents et les éventuelles domiciliations.

15.2. Conformément à l'article 1240 bis du Code civil et sauf disposition légale contraire, Goldwasser Exchange libère, de bonne foi, les avoirs d'un défunt, de manière libératoire, à condition d'avoir été fait sur instructions des personnes désignées par un certificat d'hérédité rédigé par le receveur du bureau des droits de succession compétent pour le dépôt de la déclaration de succession du défunt ou par un certificat ou un acte d'hérédité rédigé par un notaire.

15.3. Conformément à l'article 1240 ter du Code civil, le paiement d'avoirs déposés sur un compte, commun ou indivis, dont le défunt ou le conjoint survivant est Titulaire ou co-Titulaire, ou dont le cohabitant légal survivant est co-Titulaire, est libératoire si, après le décès et sans qu'un des certificats ou actes visés ci-avant soit requis, Goldwasser Exchange met à la disposition du conjoint ou cohabitant légal survivant, à sa demande, un montant n'excédant pas la moitié des soldes créditeurs disponibles, ni 5.000 euros et ce, même si le conjoint ou cohabitant légal survivant possède un droit quelconque sur le solde du compte. Les montants mis à disposition sont pris en compte lors de la liquidation du patrimoine commun, de l'indivision ou de la succession. Les successibles conservent néanmoins envers le conjoint ou le cohabitant légal survivant, un droit de créance, à concurrence du montant qui excède la quotité qui revient à ce dernier dans le cadre de la liquidation

du patrimoine commun, de l'indivision ou de la succession.

Le conjoint ou cohabitant légal survivant ayant retiré un montant supérieur à la moitié des soldes créditeurs disponibles ou à 5.000 euros perd toute part dans le patrimoine commun, l'indivision ou la succession, à concurrence de la somme prélevée au-delà du montant de 5.000 euros. Le conjoint ou cohabitant légal survivant qui perd toute part en application du présent paragraphe est en outre déchu de la faculté de renoncer à la succession ou de l'accepter sous bénéfice d'inventaire. Il demeure héritier pur et simple, nonobstant sa renonciation.

15.4. Goldwasser Exchange ne répond que de sa faute lourde ou de son dol dans l'examen des documents mentionnés dans la présente disposition.

15.5. Goldwasser Exchange peut donner suite à toute demande de renseignements émanant d'un cohéritier ou d'un légataire universel, et mettre les frais éventuels à charge de la succession.

15.6. La correspondance destinée à la succession est envoyée à l'adresse indiquée de commun accord par tous les héritiers et/ ou ayants droit dont il est question ci-dessus ou au notaire par eux désignés. À défaut de telles instructions, elle est envoyée à l'adresse qu'avait indiquée le Client ou, à défaut, à la dernière adresse connue par Goldwasser Exchange ou au domicile légal, soit du Client, soit de l'un desdits héritiers ou ayants droit, cet envoi étant réputé fait à chacun d'eux.

16. Discrétion professionnelle

16.1. Goldwasser Exchange ne communique aucun renseignement concernant le Client à des tiers sauf si celui-ci y consent ou si cette communication lui est imposée par une disposition légale ou réglementaire ou lorsqu'elle y est requise par une autorité judiciaire, administrative ou de contrôles, belges ou étrangers, ou si un intérêt légitime le justifie.

16.2. Un mandataire a droit aux mêmes informations relatives aux avoirs que le Client lui-même et ce pendant toute la durée de validité de sa procuration. Une fois celle-ci retirée, il n'a plus accès à cette information même pour la période pour laquelle il avait procuration.

16.3. Conformément à la directive européenne sur l'épargne 2003/48/EG, telle que transposée en droit belge, Goldwasser Exchange est légalement obligée de participer au système d'échange d'information dans le cadre duquel un rapport est

fait à l'administration fiscale concernant les paiements d'intérêts – tel que défini dans la directive sur l'épargne - aux Clients, qui n'ont pas leur domicile fiscal en Belgique mais dans un autre pays faisant partie de la zone d'application de la directive sur l'épargne.

16.4. Le Titulaire accepte que, lorsque Goldwasser Exchange est tenue de communiquer certains renseignements, documents ou pièces à la Banque Nationale de Belgique ou à une autre autorité compétente, son identité soit dévoilée.

16.5. De plus, à partir du 1^{er} juillet 2011, en cas d'un ou plusieurs indices de fraude fiscale ou lors d'une taxation sur base de signes et indices, l'administration fiscale belge pourra demander à Goldwasser Exchange des renseignements au sujet de ses Clients et des opérations effectuées sur leur(s) compte(s).

16.6. En vertu de la loi du 14 avril 2011 portant des dispositions diverses, les institutions financières (Société de bourse, établissement de crédit, etc.) doivent communiquer, une fois par an, au Point de Contact Central (banque de données), les numéros de compte de leurs clients, personnes physiques et morales, résidentes et non résidentes. Le PCC permet aux autorités fiscales en charge de l'établissement et du recouvrement des impôts, moyennant le respect des règles de procédure légale, d'identifier les institutions financières auprès desquelles les contribuables détiennent des comptes et de leur adresser par la suite des demandes d'informations.

Toute personne physique ou morale peut obtenir gratuitement un relevé des données enregistrées à son nom dans le PCC ainsi qu'une rectification ou suppression de données inexactes, par une demande écrite, datée et signée, adressée à la BNB (Boulevard de Berlaimont, 14 - 1000 Bruxelles). Les informations sont conservées au maximum 8 ans dans le PCC à compter de la clôture de la dernière année civile au cours de laquelle des données d'identification ont encore été communiquées.

16.7. En vertu de la législation FATCA (Foreign Account Tax Compliance Act), Goldwasser Exchange est tenue à certaines obligations de communication à l'égard des autorités fiscales américaines (identité, données relatives à certains de ses revenus ou produits). L'une de ces obligations consiste à identifier les clients ayant la qualité d'US Person ou présentant des *US indicia* au sens de FATCA.

17. Fiscalité

17.1. Le traitement fiscal des opérations sur instruments financiers dépend de la situation individuelle de chaque Client et est susceptible de modifications. Chaque Client doit se renseigner quant au traitement fiscal qui lui est applicable.

17.2. Goldwasser Exchange n'est tenue à aucune obligation d'examiner ou de vérifier si le Titulaire a droit à une exonération fiscale ou à un allègement fiscal des revenus versés sur les titres déposés ou de conseiller le Titulaire en matière de questions fiscales en général.

17.3. Les Clients qui ont déclaré être non-résidents lors de l'ouverture de la relation avec Goldwasser Exchange ou postérieurement, sont, le cas échéant, redevables des taxes dans leur pays de résidence.

17.4. Pour les Clients sous statut US Person, Goldwasser Exchange se réserve le droit de ne pas communiquer leurs données à l'administration fiscale américaine et ce même s'ils en ont fait la demande préalable. Ceux-ci seront donc soumis au taux de retenue maximum

18. Résiliation

18.1. Sauf si la loi en dispose autrement et sans préjudice des dispositions spécifiques convenues entre parties, Goldwasser Exchange peut, à tout moment, moyennant un préavis de deux semaines, résilier par écrit indiquant les motifs de cette résiliation, la relation contractuelle ou les conventions conclues avec le Titulaire. Celui-ci dispose de la même faculté de résilier les conventions avec Goldwasser Exchange selon les mêmes conditions de préavis et de lettre. La résiliation opère sans préjudice des transactions en cours à ce moment ni des engagements pris à l'égard de tiers.

18.2. Goldwasser Exchange se réserve également le droit de clôturer tous comptes-titres et d'espèces, trois mois après le retrait des derniers instruments financiers ou espèces qui s'y trouvaient inscrits. Elle en informera le Titulaire.

18.3. En cas de résiliation, le solde débiteur éventuel et les autres engagements du Client deviennent immédiatement exigibles, sans mise en demeure préalable.

18.4. En cas de résiliation, Goldwasser Exchange peut mettre tous les avoirs en compte à la disposition du Client, de la manière qu'elle estime

indiquée et aux risques de celui-ci. Les frais qui en découlent sont à charge du Client, de même que, sauf disposition impérative du droit belge, tous les frais requis pour le recouvrement des créances que Goldwasser Exchange aurait à l'encontre du Client.

19. Blocage des comptes et comptes dormants

19.1. Lorsqu'un dossier Client n'est pas en ordre depuis six mois au moins ou que le Client n'a pas réservé de suite à une demande qui lui est adressée en ce sens par Goldwasser Exchange dans le mois de cette demande (par exemple : manque de signature du Titulaire sur un document, carte d'identité périmée, information périmée ou incorrecte concernant la situation personnelle du client...), Goldwasser Exchange se réserve le droit de bloquer le compte ou les opérations jusqu'à l'obtention des documents manquants ou des rectifications requises.

19.2. Sauf en cas d'indisponibilité légale, judiciaire ou conventionnelle, si un compte n'a fait l'objet de la part de son Titulaire, d'aucune intervention pendant une durée d'au moins cinq ans, Goldwasser Exchange appliquera les dispositions de la loi du 24 juillet 2008 portant dispositions diverses (I) concernant les « comptes, coffres et contrats d'assurance dormants ».

19.3. Ces dispositions impliquent, notamment, la recherche du Titulaire du compte, ce qui peut occasionner des frais qui seront imputés sur le compte du Client, n'excédant pas 10% de la totalité des avoirs du compte dormant ou de leur contre-valeur au moment du début des recherches, ou tout autre montant fixé par arrêté royal.

19.4. A défaut d'intervention du Titulaire, les avoirs dormants sont transférés à la Caisse des Dépôts et Consignations avec, le cas échéant, les données prévues par arrêté royal, et peuvent être convertis en euros par la Caisse ou son mandataire, ce qui peut également générer des frais.

20. Modification des Conditions Générales

20.1. Afin notamment de tenir compte de modifications légales ou réglementaires, de l'évolution des marchés, ou d'autres circonstances ayant ou susceptibles d'avoir une incidence sur les relations contractuelles entre Goldwasser Exchange et ses Clients, Goldwasser Exchange se réserve le droit de modifier à tout moment les présentes Conditions Générales.

Le Client sera informé de l'existence d'une nouvelle version des Conditions Générales par un avis, le cas échéant joint à un document adressé par Goldwasser Exchange (extrait de compte, bordereau, courriel, simple lettre, etc.).

20.2. La version adaptée des Conditions Générales entrera en vigueur le premier jour ouvrable du mois suivant celui d'une telle communication.

Les versions mises à jour sont disponibles dans les bureaux de Goldwasser Exchange et sur son site Internet, à l'adresse

<http://www.goldwasserexchange.be>

Elles peuvent également être envoyées (en format papier ou électronique) sur simple demande au Titulaire, qui se doit de vérifier régulièrement qu'il détient la version la plus récente.

20.3. Si le Client ne peut pas marquer son accord sur les modifications envisagées, il doit en avvertir Goldwasser Exchange immédiatement et au plus tard dans les trente jours à partir du moment où il a pris ou aurait dû prendre connaissance de ces modifications. En ce cas, le Client peut, dans le même délai, mettre fin immédiatement à sa relation avec Goldwasser Exchange, sans préjudice de ses obligations envers cette dernière. A défaut de protestation quant aux modifications dans le délai précisé ci-avant, Goldwasser Exchange pourra présumer que le Client y a consenti.

20.4. Pour les Clients disposant d'un compte GOLD, tout recours à Goldwasser Exchange du chef de la transmission d'ordres dans le délai précité vaudra comme confirmation.

20.5. Les accords spéciaux ou confirmations d'accords donnés par le Client sur la base de la version des Conditions Générales précédent la version modifiée sont maintenus, sauf s'ils font précisément l'objet d'une modification et doivent être, le cas échéant, réitérés.

21. Archivage

Goldwasser Exchange porte à la connaissance du Client que, conformément aux dispositions légales en vigueur, elle doit conserver sur quelque support d'archivage que ce soit :

- pendant cinq ans au moins après la fin des relations avec le Titulaire, une copie du ou des document(s) probant(s) ayant servi à l'identification ;
- pendant cinq ans au moins à partir de l'exécution des opérations, une copie des

enregistrements, bordereaux et documents des opérations effectuées, de façon à pouvoir les reconstituer précisément.

22. Spécimen de signature

Le Client dépose, lors de l'ouverture du compte, un spécimen de signature (le cas échéant, les signatures de ses organes ou signataires autorisés, auquel cas les changements dans la composition des organes ou des personnes autorisées devront faire l'objet d'un nouveau dépôt de spécimen). Pour les incapables, cette règle s'applique à leurs représentants légaux. Goldwasser Exchange n'assume aucune responsabilité du chef de la vérification de la conformité des signatures avec le spécimen déposé sauf le cas du dol ou de la faute lourde.

23. Droit applicable et compétence

23.1. La convention de gestion, la convention d'ouverture de compte, les présentes Conditions Générales, les tarifs ainsi que toutes les relations contractuelles de Goldwasser Exchange avec le(s) Titulaire(s) sont régis par le droit belge.

23.2. En cas de discordance entre une clause du présent document et une disposition légale ou réglementaire impérative de droit belge, cette dernière prévaut.

23.3. Sauf si la loi en dispose autrement, tout litige se rapportant à la validité, l'interprétation ou l'exécution des relations ou documents contractuels entre les parties sera exclusivement soumis aux tribunaux de l'arrondissement judiciaire de Bruxelles.

Chapitre 2 : Les comptes et opérations en compte

24. L'ouverture de compte

24.1. Goldwasser Exchange ouvre à ses Clients le(s) compte(s) dont les Clients ont demandé l'ouverture par le biais d'une demande d'ouverture de compte acceptée par Goldwasser Exchange, ou, de sa propre initiative, tout compte utile ou nécessaire à la réalisation d'une opération ou à la prestation d'un service.

24.2. Un ou plusieurs compte(s) distinct(s) est par exemple ouvert au nom du Client lorsque ce dernier souhaite bénéficier à la fois du service de réception, transmission et exécution d'ordre

(compte GOLD) et du service de gestion discrétionnaire (compte en gestion discrétionnaire) sans préjudice de la clause d'unicité de compte visée à l'article 25 des présentes Conditions Générales et des droits de Goldwasser Exchange à l'égard des comptes du Client et des avoirs qui y sont portés.

25. Principe d'unicité et d'indivisibilité

25.1. L'ensemble des opérations traitées par ou avec Goldwasser Exchange s'inscrit dans le cadre général de la relation d'affaire et de la confiance mutuelle entre elle et le Client. Dans ce cadre, les comptes, les dossiers-titres et les opérations du Client sont considérées comme formant, de façon connexe, les éléments d'un compte unique et indivisible, quelles qu'en soient leurs nature et caractéristiques propres (en ce compris la monnaie dans laquelle ils sont libellés ou effectués).

25.2. Par conséquent, Goldwasser Exchange a le droit, sans autre obligation dans son chef que d'en aviser le Client, de dégager, sur la base des soldes débiteurs ou créditeurs des divers éléments composant ce compte unique, en procédant aux opérations comptables requises, le solde final de ce compte unique. Ce solde final unique constate la position en compte du Titulaire. Le cas échéant, les avoirs en monnaies étrangères sont convertis en euros sur base du cours du jour ouvrable au cours duquel ce solde final unique est dégagé. Ne sont pas englobés dans le compte unique visé ci-dessus, les comptes qui doivent conserver une individualité propre en vertu de dispositions légales, de décisions judiciaires ou d'un accord spécial entre Goldwasser Exchange et le Titulaire.

26. Fonctionnement du compte

26.1. Toutes les opérations entre Goldwasser Exchange et ses Clients se réalisent et se dénouent dans un compte, selon les lois et coutumes bancaires applicables. Chaque opération s'exécute par une inscription au crédit ou au débit d'un compte du Client, selon que l'opération fait naître un droit ou une obligation du Client envers Goldwasser Exchange.

27. Comptes individuels et collectifs

27.1. Les comptes ouverts auprès de Goldwasser Exchange peuvent être individuels (un seul Titulaire) ou collectifs (plusieurs Titulaires). Ils ne sont ouverts au nom de plusieurs personnes que si

l'ensemble de ces personnes a rempli les formalités pour une demande d'ouverture de compte.

27.2. Goldwasser Exchange n'ouvre pas, sauf accord spécial, de comptes indivis (nécessitant l'accord individuel de tous les co-Titulaires en vue de poser des actes de gestion, de disposition ou de consultation). Tous les comptes collectifs sont des comptes joints.

En conséquence, chaque co-Titulaire du compte collectif est présumé être, vis-à-vis de Goldwasser Exchange, créancier ou débiteur de l'intégralité des droits et obligations résultant du compte (solidarité active et passive), et peut agir seul sur ce compte comme s'il en était le seul Titulaire.

27.3. Toute communication ou notification relative au compte collectif sera adressée par Goldwasser Exchange à un des Titulaires et toute communication faite à ce Titulaire vaudra notification à l'ensemble des co-Titulaires du compte.

27.4. Seule la résidence fiscale du Titulaire, telle que déclarée dans la demande d'ouverture de compte, est prise en compte par Goldwasser Exchange pour déterminer le régime fiscal applicable à ce compte. Il est toutefois expressément précisé que, nonobstant ce qui précède, si un des co-Titulaires du compte est résident belge, le compte sera soumis aux règles belges applicables, en ce compris en ce qui concerne le régime fiscal.

27.5. Dès lors que Goldwasser Exchange aurait à se prononcer sur la propriété des actifs inscrits au crédit d'un compte-joint, vis-à-vis des autorités, d'un créancier saisissant, ou de tout autre tiers, elle présumera, sans préjudice à d'autres accords éventuels entre co-Titulaires auxquels Goldwasser Exchange demeure étrangère et dont elle n'a pas à s'informer, que lesdits actifs appartiennent à chacun des co-Titulaires par parts viriles égales.

28. Compte au nom du mineur d'âge

28.1. Les représentants légaux d'un mineur d'âge s'engagent à gérer les avoirs inscrits sur les comptes ouverts au nom du mineur d'âge dans l'intérêt exclusif des enfants.

28.2. L'aliénation de biens mobiliers est en principe subordonnée à l'autorisation du juge de paix. Certaines aliénations peuvent toutefois intervenir sans cette autorisation lorsque le produit de la vente fait l'objet d'un remploi immédiat au

nom du mineur d'âge, conformément aux critères d'une gestion en bon père de famille.

28.3. Les représentants légaux d'un Client mineur sont tenus solidairement et indivisiblement responsables vis-à-vis de Goldwasser Exchange de toute action intentée à l'égard de cette dernière, résultant du fait que les représentants légaux n'ont pas géré les avoirs du Client mineur dans l'intérêt de ce dernier et, le cas échéant, qu'ils ne disposaient pas de l'autorisation judiciaire préalable requise.

28.4. A défaut d'une communication écrite notifiée par un des parents ou un autre représentant légal, l'intervention d'un parent ou d'un autre représentant légal sur un des comptes ouverts au nom d'un mineur implique l'accord de l'autre parent ou de l'autre représentant légal.

28.5. Goldwasser Exchange se réserve toutefois le droit d'obtenir l'accord des deux parents et/ou autorisation du juge de paix chaque fois qu'elle l'estimera nécessaire.

29. Compte usufruit / nue-propriété

29.1. Goldwasser Exchange peut tenir compte de l'existence d'un usufruit sur des avoirs en compte. Lorsqu'un dépôt ou un compte-titres est constitué avec stipulation de nue-propriété et d'usufruit ou lorsque cela résulte de la loi, Goldwasser Exchange ouvrira à la requête du Client un compte «nue-propriété» au nom du nu-propiétaire.

29.2. Goldwasser Exchange n'est pas tenue de prendre en compte des dispositions convenues entre parties sur la manière dont le compte en « Nue-propriété » est géré. Elle se réserve le droit d'exiger soit la signature conjointe de l'usufruitier et du nu-propiétaire pour toute transaction liée au compte, soit l'établissement d'une procuration en bonne et due forme au profit de la personne habilitée à gérer le compte.

29.3. Sauf convention contraire et sous réserve des droits de l'usufruitier, le compte du nu-propiétaire sera notamment crédité des sommes telles que le produit du remboursement de titres venus à échéance, ou du produit de la vente de titres sur le marché secondaire. Ce même compte sera débité du montant net des achats de titres ainsi que du courtage, des commissions et des frais relatifs aux opérations sur titres. Sauf convention contraire, Goldwasser Exchange débite ce même compte de toutes sommes dues à Goldwasser Exchange en raison du compte-titres, tels que

notamment les droits de garde et les éventuels frais de gestion.

29.4. Les revenus périodiques générés par le compte-titre en « Nue-propriété » (dividendes, intérêts) seront systématiquement versés, sauf disposition contraire, sur le compte ouvert au nom du ou des usufruitiers au moment de la perception de tels revenus. Sauf dispositions contraires, les intérêts courus seront assimilés à des plus-values et seront versés sur le compte de la nue-propriété.

29.5. Tant que Goldwasser Exchange n'est pas informée de la fin de l'usufruit, celui-ci reste valable sur tous les emplois concernant le capital initialement donné en usufruit.

29.6. Tout acte ou fait impliquant la fin d'un usufruit sera communiqué par courrier à Goldwasser Exchange par le Client ou le cas échéant par ses héritiers/ayant droit. La fin de l'usufruit sera effective au plus tard le cinquième jour ouvrable suivant le jour de réception par Goldwasser Exchange d'un courrier émanant du Client ou de la prise de connaissance par Goldwasser Exchange de la survenance de l'acte ou du fait ayant mis fin à l'usufruit, sans que Goldwasser Exchange n'ait à procéder à cet égard à aucune investigation.

29.7. Sans que cela ne génère une obligation quelconque dans son chef, Goldwasser Exchange se réserve le droit de bloquer tant le capital que le rendement en cas d'informations imprécises relatives à un acte ou un fait susceptible de mettre fin à l'usufruit.

29.8. Dans tous les cas, l'usufruit prend fin avec le décès de l'usufruitier. Dans ce cas, les mêmes règles générales sont d'application pour la libération des avoirs que lors du décès d'un Client. En cas de cessation de l'usufruit, Goldwasser Exchange est autorisée à remettre au nu-propiétaire les titres en dépôt, coupons non encore payables attachés.

29.9. Sauf convention contraire, les bordereaux d'opération, historiques de transaction, états de portefeuille ou toute autre communication émise par Goldwasser Exchange, seront communiqués au(x) Client(s) selon les modalités indiquées dans la section préférences de l'ouverture de compte.

29.10. Au cas où l'usufruit provient d'une donation sous réserve d'usufruit, quelle que soit la forme de la donation, Goldwasser Exchange ne se prononce pas sur la validité de la donation en soi et elle ne peut en aucun cas être tenue responsable des conséquences négatives (notamment au niveau fiscal) d'une donation éventuellement non valable.

29.11. Goldwasser Exchange n'effectue aucun contrôle des apports effectués par le Client sur un compte en nue-propriété. Le Client est informé que de tels apports peuvent avoir des conséquences en matière de droit de succession lorsqu'ils portent sur des actifs n'ayant pas fait l'objet d'une donation préalable au profit de l'usufruitier (voir à cet égard notamment l'article 9 des codes des droits de succession régionaux). D'une manière générale, Goldwasser Exchange décline toute responsabilité du chef des conséquences fiscales défavorables qui pourraient résulter des opérations effectuées par le Client sur des comptes en nue-propriété.

29.12. Goldwasser Exchange décline toute responsabilité quant au respect, à l'application ou à l'exécution des conditions particulières (charge, clause de retour, clause d'accroissement, clause de réversion d'usufruit ou clause d'administration) dont un acte de donation pourrait être assorti.

30. Solde débiteur

30.1. Goldwasser Exchange est autorisée à octroyer un crédit ou un prêt à un investisseur pour lui permettre d'effectuer une transaction sur un ou plusieurs instruments financiers. Lorsque Goldwasser Exchange décidera d'accorder une telle facilité de paiement à un Client, le compte de ce dernier pourrait se retrouver avec un solde débiteur.

30.2. Toute tolérance par Goldwasser Exchange d'un débit ne sera en aucun cas constitutive d'un droit au maintien ou à un renouvellement occasionnel de ce débit. En conséquence, Goldwasser Exchange pourra à tout moment exiger le remboursement intégral du débit et mettre fin à cette tolérance et poursuivre le recouvrement judiciaire de sa créance, moyennant l'envoi par lettre recommandée d'une mise en demeure restée sans effet pendant trente jours.

30.3. Dans le cas d'une position débitrice non autorisée, le Client a l'obligation de verser des liquidités de manière à apurer un tel solde dans les trente jours de la notification, ou dans tout autre délai que Goldwasser Exchange pourrait accepter en raison de circonstances particulières.

Le défaut d'apurement du solde dans le délai requis autorisera Goldwasser Exchange à mettre un terme à la relation contractuelle, sans préjudice de son droit au recouvrement et/ou aux intérêts.

30.4. Goldwasser Exchange peut, au cas où le compte susdit présente un solde débiteur, appliquer

des intérêts débiteurs aux conditions normales du marché, basées sur le taux interbancaire en vigueur.

31. Refus d'opération

31.1. En fonction du solde du compte, Goldwasser Exchange peut, à tout moment, différer ou suspendre l'exécution de nouvelles transactions ou d'ordres du Titulaire et/ou solliciter des garanties ou marges (c'est-à-dire, dans ce dernier cas, demander un versement complémentaire d'espèces ou de titres), s'il apparaît que ces transactions sont de nature à compromettre la capacité ou la faculté du Titulaire à s'acquitter de ses dettes envers Goldwasser Exchange. Les demandes de garanties ou l'appel de marges seront précédés d'une notification au Client, qui devra y satisfaire dans un délai raisonnable déterminé au cas par cas.

31.2. Il est toutefois expressément stipulé que Goldwasser Exchange ne pourra jamais être tenue responsable de la réalisation d'une opération pour laquelle le compte du Client ne contenait pas une provision suffisante. Si Goldwasser Exchange exécute une opération (y compris un ordre sur Instrument Financier), insuffisamment provisionnée, le Client sera tenu d'apurer le solde négatif de son compte et Goldwasser Exchange pourra exercer, pour apurer ce solde négatif, l'ensemble des droits prévus par les présentes Conditions Générales.

32. Dépôt en compte (espèces ou instruments financiers)

32.1. Goldwasser Exchange pourra notamment refuser d'accepter tout versement d'espèces ou transfert de titres réalisés autrement que par le biais d'un virement ou d'un transfert provenant d'une autre banque belge ou d'un autre pays participant à la lutte contre le blanchiment des capitaux (liste établie par le Groupe d'Action Financière, GAFI). Goldwasser Exchange pourra notamment refuser tout dépôt physique de titres ou d'espèces.

32.2. Sauf exception, Goldwasser Exchange n'accepte pas le dépôt de titres aux porteurs belges ou étrangers sur le compte-titres du Client.

32.3. Conformément à l'article 77 § 1 de la loi du 6 avril 1995 relative au statut et au contrôle des entreprises d'investissement, Goldwasser Exchange ne garde en dépôt que des fonds en attente d'affectation à l'acquisition d'instrument(s) financier(s) ou en attente de restitution.

Par conséquent, lorsqu'un client aura conservé sur son compte auprès de Goldwasser Exchange un

montant de liquidités supérieur à 50.000 € (ou l'équivalent en devise) n'ayant fait l'objet d'aucune transaction pendant plus de dix jours, une notification pourra lui être adressée.

Au terme de cette notification, le client sera informé qu'à défaut d'affectation des dites liquidités dans un délai de 20 jours, Goldwasser Exchange procédera au transfert effectif de la partie de ces liquidités qui excède le plafond de 50.000 € (ou l'équivalent en devise) mentionné ci-dessus.

Ce transfert sera effectué sur le compte de référence mentionné par le client dans les documents d'ouverture de compte ou à posteriori.

33. Retraits

33.1. Pour des raisons de sécurité, Goldwasser Exchange ne conserve pas d'encaisses en billets. Par conséquent les retraits en espèces dans les bureaux de Goldwasser Exchange ne sont, sauf dérogation spéciale, pas autorisés et ce, tant pour les euros que pour les devises.

33.2. La restitution des instruments financiers aux Clients s'effectue uniquement par transfert à un compte-titres auprès d'une autre banque.

34. Devises des comptes

34.1. Goldwasser Exchange n'ouvre pas de compte distinct pour la détention des devises étrangères déposées par le Client. Ces devises seront, sauf cas particulier, inscrites au crédit du même compte que les sommes déposées en euros ainsi que les instruments financiers acquis ou transférés par le Client.

34.2. Sans préjudice du point suivant et sauf contrordre du Client, les montants en devises étrangères ne seront pas convertis en euros.

34.3. Goldwasser Exchange se réserve le droit de refuser de détenir pour le compte de ses Clients certaines devises bien déterminées dont une liste peut être obtenue sur simple demande à Goldwasser Exchange. En cas de remboursement de titres libellés dans une des devises auxquelles il est fait référence ci-dessus, le Client accepte que les montants qui leur seront ainsi attribués puissent faire l'objet d'une conversion automatique en euros.

35. Etat de portefeuille et historique des transactions

35.1. Sauf pour les Clients ayant opté pour Goldwasser Online, Goldwasser Exchange fournit à

ses Clients un état de portefeuille ainsi qu'un historique des transactions par courrier selon la fréquence choisie par le Client (mensuel, trimestriel, semestriel ou annuel).

35.2. Pour les Clients ayant opté pour Goldwasser Online, l'état du portefeuille et l'historique des transactions sont accessibles à tout moment via l'interface Goldwasser Online conformément aux dispositions du Chapitre 5 des présentes Conditions Générales.

36. Bordereaux d'opérations

36.1. Lorsque Goldwasser Exchange transmet ou exécute pour le compte d'un Client un ordre ne relevant pas de la gestion discrétionnaire, elle transmet sans délai au Client, un avis confirmant l'exécution de l'ordre (le bordereau) dès que possible et au plus tard au cours du premier jour ouvrable suivant l'exécution de l'ordre ou, si la confirmation de son exécution est reçue d'un tiers, au plus tard au cours du premier jour ouvrable suivant la réception de la confirmation de ce tiers.

36.2. Le Client, peut également être informé, à sa demande, de l'état de l'exécution de son ordre.

36.3. Les bordereaux d'opération seront communiqués aux Clients selon les modalités prévues par l'article 5.3. des présentes Conditions Générales.

36.4. Le Client doit s'assurer de la bonne exécution de toute Opération par Goldwasser Exchange, et a l'obligation d'aviser Goldwasser Exchange de toute erreur (qu'elle soit favorable ou défavorable au Client) conformément aux modalités prévus par l'article 11 des présentes Conditions Générales. A défaut, les indications reprises dans les bordereaux et extraits de compte sont réputées exactes et le Client sera irrévocablement censé les avoir acceptées.

37. Exécution sous réserve de bonne fin ou après encaissement

37.1. Toutes les opérations entre Goldwasser Exchange et ses clients donnent lieu à une inscription au crédit ou au débit du compte du client. Ces inscriptions en compte sont toujours effectuées sous réserve de la bonne fin de l'opération à laquelle elles sont relatives.

37.2. Si les montants ou actifs crédités sous réserve de bonne fin ne parviennent pas à Goldwasser Exchange, cette dernière sera autorisée à débiter le compte du Client du montant crédité ainsi que des frais et différences de cours et/ou de change éventuels.

37.3. *Les montants et actifs inscrits au crédit du compte d'un Client ne sont définitivement acquis par ce denier qu'à partir du moment où Goldwasser Exchange est effectivement en possession desdits montants et actifs, et ceci nonobstant la réception par le Client d'un avis d'exécution émanant de Goldwasser Exchange.*

38. Contre passation et rectification d'erreur

Goldwasser Exchange est autorisée à rectifier d'office, par simple jeu d'écritures, les erreurs matérielles qui ressortiraient des documents dressés ou des opérations effectuées par elle. Si, par la suite d'une telle correction, les comptes du Client présentent un solde débiteur, les intérêts pourront être dus de plein droit, depuis la date effective du débit en compte.

Chapitre 3 : Les services d'investissements

Titre 1 : Dispositions générales

39. Présentation

39.1. Goldwasser Exchange propose deux types de services d'investissement :

- La réception, transmission et exécution d'ordres (via le compte GOLD) : Goldwasser Exchange reçoit l'ordre du Client, recherche auprès de ses intermédiaires les conditions d'exécution les plus favorables et en demande l'exécution.
- la gestion discrétionnaire (via le compte en gestion discrétionnaire) : consiste à gérer de façon discrétionnaire les actifs confiés par les Clients selon une stratégie d'investissement déterminée dans le cadre d'un mandat donné par les Clients.

39.2. Pour les Clients en gestion discrétionnaire, Goldwasser Exchange est tenue de se procurer toutes les informations nécessaires concernant les connaissances et l'expérience du Titulaire en matière d'investissement, sa situation financière et ses objectifs d'investissement, afin de pouvoir

exécuter au mieux le mandat de gestion qui lui a été confié.

Sur base de ces informations, Goldwasser Exchange vérifiera le caractère approprié et adéquat de la stratégie d'investissement choisie par le Client.

39.3. Pour les services de réception, transmission et exécution d'ordres (Compte GOLD), Goldwasser Exchange ne vérifie pas si les instruments financiers sur lesquels portent ce service sont appropriés ou adéquats pour le Client. Goldwasser Exchange ne tient compte ni des connaissances et expériences du Client, ni de sa situation financière et de ses objectifs d'investissement. En conséquence, le Client ne bénéficie pas de la protection prévue par les règles de conduite applicables aux autres types de services relatifs aux instruments financiers.

Toutefois lorsque dans le cadre d'un compte GOLD, l'opération porte sur des produits complexes², Goldwasser Exchange vérifiera si l'instrument ou le service fourni ou proposé au Client est bien approprié au regard des connaissances et de l'expérience du Client.

39.4. Goldwasser Exchange ne fournit pas de service de conseil en investissement.

40. Catégorisation de la clientèle

40.1. Sauf notification contraire expresse, tout Client est classé par Goldwasser Exchange dans la catégorie 'Client de détail'.

40.2. Dans certaines hypothèses le Client de détail a la possibilité de demander à Goldwasser Exchange d'être considéré comme un Client professionnel.

40.3. Les changements de catégorie peuvent avoir une incidence sur la protection du Client, dans le sens d'une protection moindre du Client professionnel, en particulier en ce qui concerne les devoirs d'information et de vérification, la documentation contractuelle, le traitement et la transmission des ordres de bourse. Goldwasser Exchange est autorisée à présumer qu'un Client professionnel possède le niveau d'expérience et de connaissances requis pour appréhender les risques inhérents aux produits ou aux services d'investissement proposés ou demandés.

² Voir plus loin, art.48 des Conditions Générales.

41. Connaissance et expérience du Client

41.1. Le Client qui a donné, conformément aux dispositions de l'article 4, une procuration générale à un mandataire, accepte expressément que Goldwasser Exchange n'ait égard qu'au niveau de connaissance et d'expérience du mandataire (à l'exclusion du niveau de connaissance et d'expérience du Client lui-même), chaque fois qu'il appartiendra à Goldwasser Exchange de vérifier le caractère approprié d'un instrument financier ou d'un service fourni ou proposé.

41.2. Le Client accepte également que lorsque Goldwasser Exchange estimera qu'un mandataire initie ou accomplit une opération qui n'est pas appropriée au regard de ses niveaux de connaissance et d'expérience, l'avertissement de ce fait sera adressé au mandataire (à l'exclusion du Client lui-même).

41.3. Tous les co-Titulaires d'un compte acceptent expressément que par application des principes de solidarité active et passive qui régissent les comptes joints, Goldwasser Exchange s'acquittera valablement, à l'égard de tous les co-Titulaires du compte, de son obligation de vérifier si un instrument financier ou un service est approprié au regard de l'expérience et des connaissances du Client, en procédant à cette vérification uniquement dans le chef du co-Titulaire qui communique l'instruction donnant lieu à cette vérification, sans avoir égard au niveau de connaissance et d'expérience des autres co-Titulaires du compte.

41.4. Tous les co-Titulaires d'un compte joint acceptent expressément que lorsque Goldwasser Exchange estimera qu'un des co-Titulaires initie ou accomplit une opération qui n'est pas appropriée au regard de ses niveaux de connaissance et d'expérience, l'avertissement de ce fait sera adressé au co-Titulaire qui a initié l'opération en cause, à l'exclusion des autres co-Titulaires.

42. Conflits d'intérêts

42.1. Goldwasser Exchange analyse régulièrement les risques liés à ses activités et à son organisation, afin notamment d'identifier et de prévenir tout risque de conflit d'intérêts pour les Clients.

42.2. Il peut arriver, dans l'exercice du métier d'intermédiaire financier, que des conflits d'intérêts surgissent lors de la réalisation d'opérations de bourse entre :

- Certains Clients qui transmettent des ordres,
- Certains Clients qui transmettent des ordres et certains Clients en gestion discrétionnaire,
- Des employés ou dirigeants de l'intermédiaire et des Clients.

On peut identifier un certain nombre de conflits potentiels qui pourraient conduire à léser l'un ou l'autre Client, de la façon suivante :

- ceux qui sont liés aux priorités entre Clients en gestion discrétionnaire dans la réalisation de certaines opérations,
- ceux qui sont liés aux priorités entre Clients qui disposent d'un compte en gestion discrétionnaire et ceux d'un compte GOLD,
- ceux qui sont liés aux priorités entre Clients qui ont un compte GOLD,
- ceux qui résulteraient d'opérations de membres du personnel ou dirigeants ayant des intérêts opposés à ceux d'autres Clients, tous les agissements qui pourraient, de manière consciente, aller à l'encontre des intérêts des Clients.

42.3. Goldwasser Exchange ayant pour politique d'agir au mieux des intérêts de ses Clients, diverses mesures sont prises par celle-ci pour éviter, dans la mesure raisonnable, des situations qui pourraient défavoriser ses Clients :

- les opérations des membres du personnel sont soumises à des règles de réalisation et de contrôle strictes,
- la définition de procédures de traitement des ordres (priorité Clients, traitement sans délai, horodatage),
- l'autonomie des gestionnaires de portefeuilles par rapport aux autres services proposés par Goldwasser Exchange.

42.4. Si le risque de porter atteinte aux intérêts des Clients ne peut être évité, Goldwasser Exchange informera ceux-ci de la nature et/ou de la source de ces conflits d'intérêts avant d'agir en leur nom.

De plus, Goldwasser Exchange met à la disposition de sa clientèle toutes informations supplémentaires susceptibles de lui apporter de plus amples renseignements.

43. Risques liés aux ordres sur instruments financiers

Les transactions sur Instruments Financiers impliquent des risques particuliers. Une description générale de la nature et des risques des Instruments Financiers est reprise dans la brochure « Instrument de Placement » (Febelfin), qui est disponible sur le Site Internet de la Febelfin ainsi que sur demande auprès de Goldwasser Exchange.

44. Sicav, fonds ou produits structurés

Il se peut que certaines Sicav, fonds ou produits structurés accessibles aux Clients disposant un compte GOLD ou intégrés aux portefeuilles en gestion discrétionnaire pratiquent le prêt de titres

(« securities lending »). Un tel prêt (ou l'emprunt corrélatif) de titres est un contrat par lequel un prêteur transfère temporairement une quantité donnée d'un titre donné à un emprunteur, contre l'engagement par ce dernier de restituer les titres soit à une date prédéfinie, soit à la demande du prêteur, et prévoit le versement d'une rémunération basée sur la valeur des titres prêtés.

45. Dispositions diverses

Goldwasser Exchange ne se porte jamais contrepartie des ordres sur instruments financiers exécutés (ou transmis pour exécution) pour le compte de ses clients. Aucune mention reprise dans les bordereaux d'opération, historiques de transaction, états de portefeuille ou tout autre communication émise par Goldwasser Exchange, peu importe le support, ne pourra être interprétée dans un sens qui conférerait à Goldwasser Exchange un rôle de contrepartie des ordres exécutés (ou transmis pour exécution) pour le compte de ses clients.

Lorsque Goldwasser Exchange exécute (ou transmet pour exécution) un ordre pour le compte du Client, elle agira auprès des tiers en son nom propre mais pour le compte du Client. Il en résulte que tous les engagements pris par Goldwasser Exchange vis-à-vis de tiers en vue d'assurer la bonne exécution de l'ordre du Client seront immédiatement et intégralement reportés sur la tête du Client concerné.

46. Retard de livraison

46.1. Lorsque dans le cadre de l'exécution d'un ordre, survient un retard et/ou un défaut de livraison imputable à un tiers avec lequel Goldwasser Exchange a traité, la responsabilité de Goldwasser Exchange ne pourra nullement être engagée par le client.

46.2. Si un tel retard devait survenir, Goldwasser Exchange en avertira le client lorsqu'il apparaîtra clairement que la situation de retard et/ou de défaut de livraison n'est pas susceptible d'être résolue à brève échéance. A cet égard, il est précisé qu'aucune notification ne devra être adressée au Client par Goldwasser Exchange avant l'écoulement d'un délai de 25 jours ouvrables à compter de la date valeur initialement prévue pour le dénouement de la ou des opération(s) problématique(s).

46.3. Suite à une telle notification, Goldwasser Exchange et le client détermineront de commun accord les actions et mesures à entreprendre en vue de remédier au retard et/ou défaut de livraison ainsi

qu'à l'éventuelle réparation des dommages qui pourraient en résulter.

46.4. Goldwasser Exchange se réserve le droit de déterminer unilatéralement les actions et mesures à entreprendre à l'encontre de la tierce partie dans l'hypothèse où le Client ne fournirait à Goldwasser Exchange aucune indication claire concernant les actions et mesures qu'il souhaite entreprendre ou adopterait une position manifestement déraisonnable.

46.5. En tout état de cause, les frais engagés ou autrement avancés par Goldwasser Exchange en vue de remédier au retard et/ou défaut de livraison ainsi qu'à la réparation des dommages qui pourraient en résulter seront intégralement supportés par le Client. Ces frais pourront être répercutés à charge du Client conformément à l'article 6.2. des présentes Conditions Générales.

46.6. Goldwasser Exchange se réserve également le droit de bloquer les actifs et/ou montants destinés à couvrir une opération passée par un Client jusqu'à son dénouement final peu importe le délai qui pourra s'écouler entre l'ordre du Client et le dénouement effectif de l'opération qui s'y rapporte.

Titre 2 : Règles applicables au Compte GOLD

47. Montant minimum des ordres d'achat

Sauf exception, Goldwasser Exchange n'acceptera que les ordres d'achat ou de souscription d'un montant nominal minimum de 10.000 € (ou équivalent en devise).

48. Risques liés aux opérations

Lorsque le Client choisit de négocier ou de souscrire un produit, un service ou de solliciter une transaction, il lui incombe de considérer les risques inhérents à un tel produit, service ou transaction, ainsi qu'à toute stratégie y afférente, sans préjudice des obligations (éventuellement applicables) de Goldwasser Exchange en matière d'information.

49. Information et caractère approprié

49.1. Dans le cadre d'un compte GOLD, Goldwasser Exchange communique ou met à disposition du Client des informations appropriées et compréhensibles relatives aux opérations concernées, lui permettant de prendre une décision bien réfléchie et en connaissance de cause. Dans le cadre de ce compte, Goldwasser Exchange n'est

toutefois tenue d'évaluer si l'instrument financier ou le service offert ou fourni par Goldwasser Exchange est approprié ou adéquat pour le Client. Goldwasser Exchange ne tient compte ni des connaissances et expériences du Client, ni de sa situation financière et de ses objectifs d'investissement. En conséquence, le Client ne bénéficie pas de la protection prévue par les règles de conduite applicables aux autres types de Services relatifs aux instruments financiers tels que la gestion discrétionnaire et/ou le conseil en investissement. Le Client ou son mandataire qui transmet de sa propre initiative un ordre sur instrument financier non complexe assume donc seule l'entière responsabilité de cet ordre.

49.2. Avant d'effectuer une opération, le Client consultera préalablement la presse spécialisée, les informations mises à disposition par l'entreprise concernée et/ou Goldwasser Exchange notamment via le site d'informations www.goldwasserexchange.be. Le Client sera attentif aux caractéristiques de l'instrument et aux risques décrits, entre autres, dans le prospectus, le résumé du prospectus ou dans les informations mises à sa disposition par Goldwasser Exchange et/ou l'émetteur.

49.3. Les informations communiquées ou mises à disposition du Client par Goldwasser Exchange concernant un instrument financier ne constituent que des éléments d'appréciation pour le Client et sont, en tout état de cause, communiquées ou mises à disposition par Goldwasser Exchange sans garantie, ni responsabilité de celle-ci, sauf faute grave ou intentionnelle de sa part. Le Client reste exclusivement et entièrement responsable de l'usage qu'il fait librement de ces informations et des conséquences de ses décisions.

49.4. Lorsque, dans le cadre d'un compte GOLD, un ordre d'achat est passé relativement à un instrument financier qualifié de « produit complexe », Goldwasser Exchange vérifiera si ce produit d'investissement est approprié au vu de l'expérience et des connaissances du Client conformément à l'article 41 des présentes Conditions Générales.

49.5. Si Goldwasser Exchange constate que l'ordre sur instrument Financier n'est pas approprié, elle notifie au Client, ou le cas échéant, à son

mandataire un avertissement l'informant du fait que l'ordre n'est pas approprié.

50. Produits complexes

Une liste des produits considérés comme des produits complexes³ peut être obtenue sur simple demande auprès de Goldwasser Exchange.

51. Classes de risque

51.1. Goldwasser Exchange donne, aux Clients qui le souhaitent, la possibilité de limiter leurs acquisitions de produits d'investissement en fonction d'un système de classe de risque développé par Goldwasser Exchange. Ce système permet une classification des instruments financiers en fonction du risque estimé que ces derniers font peser sur les capitaux investis en euros. Ce classement comporte 5 catégories de risque allant de 1 pour les produits les moins risqués à 5 pour les produits les plus risqués. Le fonctionnement et les limites du système de classe de risque développé par Goldwasser Exchange sont détaillés à l'annexe 2 des présentes Conditions Générales que le Client déclare avoir lu, compris et accepté.

51.2. Goldwasser Exchange vérifiera que les ordres d'achat passés par les Clients ne sont pas en contradiction avec les limites que le Client a décidé de s'imposer sur base du système de classe de risque développé par Goldwasser Exchange.

51.3. Goldwasser Exchange ne tiendra compte des instructions des Clients en matière de classe de risque que lorsque ces dernières auront été communiquées par écrit à Goldwasser Exchange.

51.4. Toute personne disposant d'une procuration générale sur un compte a le pouvoir de modifier la classe de risque de ce compte

51.5. Il est précisé que Goldwasser Exchange ne vérifiera la compatibilité des ordres au regard des limites communiquées par le Client en matière de

³ Par instruments financiers non complexes, on entend les instruments qui répondent aux critères suivants : a) ils ne relèvent pas de produits dérivés visés par l'article 1er, alinéa 1er, 1°, points d) à j), ou 31°, point c), de la loi du 2 août 2002; b) les occasions sont fréquentes de céder, de rembourser ou de réaliser de quelque autre façon ces instruments, à des prix qui sont publics et accessibles aux participants du marché et qui sont soit des prix de marché, soit des prix mis à disposition, ou validés, par des systèmes d'évaluation indépendants de l'émetteur; afin de déterminer si la part d'un organisme de placement collectif ne se conformant pas aux exigences de la directive 85/611/CEE et dont la commercialisation auprès du public a été autorisée doit être considérée comme un instrument

non complexe, il convient de prendre en compte, pour l'appréciation de l'indépendance des systèmes d'évaluation par rapport à l'émetteur, le fait que ces systèmes soient ou non supervisés par un dépositaire relevant de la législation d'un Etat membre en ce qui concerne la prestation de services de dépositaire; c) ils n'impliquent pour le Client aucune dette effective ou potentielle qui excéderait son coût d'acquisition ; d) des informations adéquates sur ses caractéristiques sont publiquement disponibles et sont susceptibles d'être aisément comprises, de sorte que le Client de détail moyen puisse prendre une décision en connaissance de cause sur l'opportunité de réaliser une transaction portant sur cet instrument.

classe de risque qu'au moment du seul passage de l'ordre. Aucun suivi ne sera assuré par Goldwasser Exchange en ce qui concerne les changements de classe de risques dont pourraient faire l'objet les instruments financiers acquis pendant la période d'investissement. En particulier, il est expressément reconnu par le Client que Goldwasser Exchange ne préviendra pas dans l'hypothèse où un instrument financier détenu en compte par ce dernier passerait dans une classe de risque supérieure aux limites que s'est imposé ce Client sur base du système de classe de risque développé par Goldwasser Exchange.

51.6. Le suivi de l'évolution de la classe de risque des produits financiers détenus par les Clients incombe entièrement et uniquement au Client qui est également le seul à pouvoir tirer les conséquences des éventuelles dégradations de la classe de risque associées aux instruments financiers détenus en compte.

L'évolution de la classe de risque de produits financiers détenus en compte par le Client peut être vérifiée par ce dernier à tout moment en consultant la composition de son portefeuille titres via Goldwasser Online. Pour les Clients n'ayant pas souscrit à Goldwasser Online, une mise à jour de la classe de risque des produits financiers détenus en compte pourra être obtenue sur simple demande adressée à Goldwasser Exchange.

51.7. L'association d'une classe de risque avec un instrument financier ne peut en aucun cas être assimilée à une recommandation générale ou personnalisée d'investissement.

51.8. A toutes fins utiles, il est rappelé que Goldwasser Exchange ne garantit ni le capital, ni les rendements attendus des instruments financiers acquis par ses Clients et ne peut en aucun cas être tenue responsable de la défaillance éventuelle de l'émetteur ou de ses éventuels garants. Le Client accepte expressément que ce principe s'applique peu importe la classe de risque dans laquelle ces derniers instruments financiers ont été placés.

51.9. Dans le cadre d'un compte GOLD Goldwasser Exchange ne procède d'ailleurs à aucune autre sorte de contrôle relatif à la composition des portefeuilles de ses Clients. En particulier, Goldwasser Exchange ne vérifie pas dans quelle mesure la pondération des instruments financiers détenus en compte peut ou non correspondre à une quelconque stratégie d'investissement ou à un quelconque profil de risque. Les Clients ayant pu bénéficier d'un tel contrôle de la part de Goldwasser Exchange sont informés qu'un

tel contrôle ne sera plus exercé par Goldwasser Exchange à compter du 1^{er} avril 2013.

52. Souscriptions aux émissions sur les marchés primaires

52.1. Goldwasser Exchange peut transmettre pour ses Clients des demandes de souscription à toutes les émissions sur le marché primaire tant en Belgique qu'à l'étranger, et ce pour autant qu'elles lui parviennent dans les délais imposés.

52.2. L'acceptation par Goldwasser Exchange de cette demande de souscription peut être subordonnée à la fourniture d'une provision suffisante par le Client.

52.3. Le client est informé que lors d'une souscription sur le marché primaire, Goldwasser Exchange peut grouper les ordres de ses Clients. Un tel groupement peut avoir un effet préjudiciable par rapport à un ordre particulier.

52.4. Les ordres de souscription sont irrévocables et exécutés selon les conditions fixées par l'émetteur dans le prospectus de l'opération concernée. Un prospectus est à la disposition des Clients sur simple demande adressée à Goldwasser Exchange.

52.5. Goldwasser Exchange n'assume aucune responsabilité en cas de modification ultérieure des conditions ou de réduction éventuelle du montant souscrit faisant suite à une répartition effectuée par l'émetteur ou son représentant.

52.6. Lorsque la demande dépasse l'offre lors de la souscription, le souscripteur s'engage à accepter le nombre de titres que Goldwasser Exchange lui a impartis sur base de sa politique de répartition des ordres et de traitement des exécutions partielles.

53. Validité des ordres

53.1. Goldwasser Exchange n'exécutera ou ne transmettra pour exécution que les ordres sur instruments financiers valablement reçus. L'ordre sera considéré comme valable que s'il est complet, exact, précis et a été dûment notifié à Goldwasser Exchange selon les modalités décrites ci-dessous :

- en nos bureaux (à Anvers ou à Bruxelles),
- par téléphone (si Goldwasser Exchange l'estime nécessaire, elle peut demander une confirmation écrite de l'ordre),
- par fax,
- par courrier électronique.

Goldwasser Exchange accepte les ordres uniquement pendant les heures d'ouverture des

bureaux⁴. Il est toutefois rappelé qu'un ordre d'achat ou de vente portant sur un instrument financier ne peut être transmis au marché concerné que s'il est parvenu en temps utile chez Goldwasser Exchange, compte tenu des heures d'ouverture et de fermeture de Goldwasser Exchange et de celles dudit marché ainsi que d'un délai raisonnable de transmission.

53.2. Afin d'assurer la sécurité lors de passage d'ordre par téléphone et/ou email, Goldwasser Exchange se réserve le droit de vérifier l'identité de son interlocuteur par tous moyens généralement quelconque en ce compris en demandant le numéro de compte visé, la date de naissance de son interlocuteur etc.

54. Risques inhérents à la transmission de données

54.1. Sous réserve des règles applicables au traitement et à l'exécution des ordres, en cas de transmission d'ordres par téléphone et/ou par fax et/ou par lettre et/ou par courriel, le Titulaire décharge Goldwasser Exchange de toute responsabilité qui pourrait survenir en cas de transmission erronée, de retard dans la transmission ou de non-transmission des ordres, sauf la faute lourde dans le chef de Goldwasser Exchange ou de l'un de ses employés lorsqu'elle en est civilement responsable.

54.2. Le Client a connaissance ou a été informé et accepte les risques inhérents à la communication de données via un réseau de communication public, en particulier en ce qui concerne l'identification de l'auteur des communications ainsi que de l'intégrité, la sécurité, la confidentialité et la disponibilité de ces communications. Le Client assume l'entière responsabilité des conséquences qui pourraient résulter des ordres transmis abusivement par téléphone et/ou fax et/ou par lettre et/ou par courriel, sauf la faute lourde dans le chef de Goldwasser Exchange ou de l'un de ses employés, lorsqu'elle en est civilement responsable.

54.3. Goldwasser Exchange se réserve le droit de ne pas transmettre un ordre communiqué par téléphone et/ou par fax et/ou par lettre et/ou par courriel en cas de doute sur l'identité du donneur d'ordre tant qu'un tel doute perdure. Le Client agira avec diligence pour satisfaire aux demandes de confirmation émanant de Goldwasser Exchange.

55. Ordres téléphoniques

55.1. Goldwasser Exchange est autorisée à enregistrer ses télécommunications et à en traiter les données aux conditions précisées dans les présentes Conditions Générales, par l'entremise de toute personne qu'elle habilite à cette fin.

L'enregistrement des télécommunications est utilisé dans les cas suivants :

- communications avec les Clients qui effectuent à distance, via le téléphone, des opérations concernant leur compte.
- ordres traités avec la salle des marchés : les opérations qui font l'objet d'un enregistrement sont notamment les ordres de bourse (achat/vente de titres), les achats et ventes de devises.

55.2. Dans ces deux hypothèses, le but des enregistrements est de se ménager une preuve des opérations effectuées par téléphone.

55.3. Les enregistrements seront conservés pour une durée de douze mois à dater de l'appel téléphonique.

55.4. Toute demande d'accès à un enregistrement doit être adressée par écrit à Raphaël Goldwasser, par e-mail (raph@goldwasserexchange.be) ou par courrier (Avenue Adolphe Demeur, 35 - 1060 Bruxelles). La demande devra préciser l'objet de la conversation, le nom des interlocuteurs et/ou la date et l'heure de la télécommunication.

55.5. Le Client s'engage à porter les dispositions du présent article à la connaissance de toutes les personnes qui, en toute qualité quelconque (mandataire, représentant statutaire, personne de contact, membre du personnel, etc.), sont susceptibles de prendre part, en son nom, à une communication électronique avec Goldwasser Exchange. Le Client se porte fort de leur adhésion à ces présentes dispositions.

56. Ordre par courrier électronique

56.1. Goldwasser Exchange accepte que le Titulaire et les personnes désignées par lui, puissent passer des ordres par le biais de courriers électroniques non sécurisés, bien que Goldwasser Exchange propose des moyens de transmission plus sûrs.

et exceptionnellement une fois par an tout en assurant la maintenance téléphonique.

⁴ Nos bureaux sont ouverts du lundi au vendredi de 9h00 à 17h30. Les bureaux seront fermés les jours fériés belges,

56.2. Dans ce cas, Goldwasser Exchange se réserve le droit de n'accepter que les ordres provenant d'adresses électroniques communiquées précédemment par écrit par le Client.

56.3. Le Client est conscient des risques liés à la transmission par voie électronique de ses ordres, notamment l'absence de confidentialité, la falsification ou modification de l'adresse de l'expéditeur ou du contenu du message, l'interruption du système pouvant retarder la transmission de l'ordre, la présence d'un virus dans l'e-mail, l'usage frauduleux de l'e-mail par des personnes malveillantes etc.

Dans ces cas, Goldwasser Exchange ne pourra en aucun cas être tenue responsable sauf en cas de dol ou de faute lourde dans son chef ou dans le chef de l'un de ses préposés.

57. Ordre par le biais du système de messagerie instantanée

57.1. Goldwasser Exchange accepte que le Titulaire et les personnes désignées par lui, puissent passer des ordres par le biais du système de messagerie instantanée accessible depuis les différents sites Internet de la société de bourse, bien que Goldwasser Exchange propose des moyens de transmission plus sûrs.

57.2. Dans l'hypothèse où le Client déciderait d'utiliser le système de messagerie instantanée pour passer des ordres, ce dernier accepte que la transcription de la discussion entre lui et Goldwasser Exchange puisse être utilisée à des fins probatoires et notamment en vue de prouver l'existence et le contenu de l'ordre communiqué par le biais du système de messagerie instantanée.

57.3. En l'absence d'une confirmation expresse de la bonne réception d'un ordre par un téléopérateur de Goldwasser Exchange, le Client sera tenu de considérer son ordre comme non transmis à Goldwasser Exchange. La responsabilité de Goldwasser Exchange ne pourra jamais être engagée en raison de la non-exécution d'un ordre communiqué par le biais du système de messagerie instantanée dès lors qu'un téléopérateur de Goldwasser Exchange n'en aurait pas expressément accusé bonne réception.

57.4. Un ordre communiqué par un Client via le système de messagerie instantanée sera considéré comme ayant été effectivement transmis à partir du moment où un téléopérateur de Goldwasser Exchange en aura expressément accusé bonne réception.

57.5. Le Client est informé qu'en dehors des heures ouvrables de Goldwasser Exchange, les messages envoyés via le système de messagerie instantanée sont automatiquement déviés vers la messagerie électronique de Goldwasser Exchange. Ils ne seront donc en aucun cas consultés ni donc traités en dehors des heures d'ouverture de Goldwasser Exchange.

58. Conformité des ordres

58.1. Les ordres sur instruments financiers sont soumis aux règles applicables dans les pays et sur les marchés ou MTF concernés⁵. Goldwasser Exchange n'assume aucune responsabilité en cas d'inexécution d'un ordre qui résulterait d'une non-conformité d'un ordre par rapport aux règles applicables, ou pour toute autre raison résultant de l'application de ces règles (p.ex., et sans limitation, fermeture de marchés concernés, suspension de cotations, etc.). L'attention du Client est expressément attirée sur le fait que les règles applicables varient selon les pays et marchés ou MTF concernés (p.ex. en ce qui concerne les quantités minimales de titres qui peuvent être vendues/achetées, en ce qui concerne les délais d'exécution ou d'annulation d'un ordre, en ce qui concerne les délais de liquidation, etc.). En cas de doute, il appartient au Client de se renseigner sur ces règles, le cas échéant auprès de Goldwasser Exchange.

58.2. Goldwasser Exchange se réserve le droit de refuser les ordres soumis à des conditions suspensives ou résolutoires de même que des ordres d'achats liés à des ordres de vente.

58.3. D'une manière générale, Goldwasser Exchange est susceptible de traiter les ordres suivants :

- Ordres au marché qui ne comportent pas de limite de cours ;
- Ordres à l'ouverture ou à la clôture qui sont des ordres devant être respectivement exécuté à l'ouverture ou à la clôture des marchés ;
- Ordres avec limite qui comportent une limite de prix en deçà de laquelle le vendeur n'est pas prêt à céder ses titres et au-delà duquel l'acheteur n'est pas prêt à acquérir ;
- Ordres « Stop Loss » qui comportent un seuil de déclenchement ;

58.4. A défaut de précision expresse sur la nature d'un ordre, ce dernier sera toujours considéré par Goldwasser Exchange comme un Ordre au marché.

58.5. Lorsque le Client donne un cours limite incompatible avec les règles du marché concerné, Goldwasser Exchange se réserve le droit d'adapter

vendeurs exprimés par des tiers pour des Instruments Financiers, d'une manière qui aboutisse à la conclusion de contrats.

⁵ Système multilatéral de négociation, relevant du droit d'un Etat membre de l'Espace économique européen, qui assure la rencontre – en son sein même et selon des règles non discrétionnaires – de multiples intérêts acheteurs et

l'ordre aux règles en vigueur. S'il s'agit d'ordres d'achat, le cours limite est adapté vers le bas vers la limite réglementaire la plus proche ; dans le cas d'ordres de vente, la limite est adaptée vers le haut.

59. Délai d'exécution et/ou transmission des ordres

59.1. Les ordres reçus du Client sont transmis normalement sur les marchés par Goldwasser Exchange endéans l'heure.

59.2. Néanmoins en cas d'événement indépendant de la volonté de Goldwasser Exchange, il est possible que Goldwasser Exchange ne puisse pas traiter l'ordre dans le délai prévu.

Sera notamment considéré comme un événement indépendant de la volonté de Goldwasser Exchange, un afflux massif et inhabituel d'ordres qui seraient liés à l'actualité des marchés financiers, d'un émetteur particulier ou à des événements de nature politique, économique ou écologique... ou à tout autre cause interne ou externe à Goldwasser Exchange susceptible de générer un tel afflux massif d'ordres.

59.3. Dans les hypothèses mentionnées ci-dessus, Goldwasser Exchange s'efforcera de traiter le plus rapidement possible, compte tenu des circonstances, les ordres sans que sa responsabilité ne puisse être engagée à raison des retard intervenu dans la transmission des ordres, sauf cas de faute lourde ou de dol. Le Client accepte expressément que la responsabilité de Goldwasser Exchange ne pourra être engagée du chef d'un groupement d'ordre qui serait intervenu dans de telles circonstances.

60. Annulation d'ordres

60.1. Toute modification ou annulation d'un ordre par le Client sur un marché ne peut intervenir qu'avant son exécution par le système concerné, en fonction des règles applicables à ce marché. Les frais et risques sont à charge du Client. Goldwasser Exchange pourra exiger que les modifications ou annulations soient confirmées par écrit par le Client à Goldwasser Exchange et se refuser de donner suite à l'instruction tant que cette confirmation n'est pas fournie.

60.2. Lorsqu'une transaction est annulée, pour quelque raison que ce soit, par la contrepartie avec laquelle Goldwasser Exchange a traité pour le compte du Client, ce dernier en sera avisé dans les meilleurs délais. Sauf dol ou faute lourde, la responsabilité de Goldwasser Exchange ne peut être

engagée en raison du dommage que pourrait occasionner directement ou indirectement l'annulation de l'ordre du Client

61. Absence de conseil

61.1. Goldwasser Exchange ne fournit pas de conseil en investissement sans préjudice de son obligation d'avertir les Clients du caractère éventuellement inapproprié des opérations qu'ils initient. L'information financière fournie par Goldwasser Exchange de vive voix (en ce compris notamment la classe de risque) ne constitue en aucun cas un conseil de vente ou d'achat ou n'importe quel conseil que ce soit.

61.2. Tout ordre sur instrument financier sera présumé avoir été passé par le Client de sa propre initiative.

62. Meilleure exécution

Voir l'annexe n° 2 des présentes Conditions Générales.

63. Décès du donneur d'ordre

Le décès du Client ne suspend pas et n'annule pas un ordre ou son exécution. En cas de décès, Goldwasser Exchange déposera donc les instruments financiers ou le produit de leur réalisation sur le dossier-titres du donneur d'ordre décédé.

Titre 3 : Gestion de fortune

64. Caractère adéquat

64.1. Avant d'offrir un service de gestion discrétionnaire à un Client, Goldwasser Exchange vérifiera que ce service est (1) approprié eu égard au niveau de connaissance et d'expérience du Client en matière de marchés financiers et (2) adéquat au regard de la situation personnelle du Client et notamment de sa situation financière et à ses objectifs d'investissement.

64.2. Goldwasser Exchange propose à ses Clients en gestion discrétionnaire diverses stratégies d'investissement telles qu'Oblisafe, Oblis+, Global+ et Performances. Pour plus de renseignements concernant les différentes stratégies proposées, il est renvoyé aux fiches descriptives mises à disposition du Client dans nos bureaux ou sur simple demande.

L'adéquation des stratégies d'investissement est vérifiée à l'aide d'un test d'adéquation général dont le but est de déterminer la ou les stratégies d'investissement qui serai(en)t en adéquation au regard de sa situation financière, de ses connaissances et expériences des marchés financiers et de ses objectifs d'investissement.

64.3. S'il ressort d'un test d'adéquation, qu'une stratégie d'investissement pour laquelle le Client souhaite opter n'est pas adéquate, compte tenu de sa situation personnelle et de son niveau de connaissance et d'expérience, Goldwasser Exchange pourra :

- soit refuser de fournir le service de gestion de fortune au Client qui pourra cependant toujours recourir aux services d'intermédiation de Goldwasser Exchange ;
- soit prendre l'initiative de proposer au Client des stratégies d'investissement alternatives plus en adéquation avec le profil du Client.

64.4. Le Client est responsable de la véracité des informations qu'il fournit à Goldwasser Exchange pour la réalisation du test d'adéquation.

64.5. Dans le cadre du test d'adéquation soumis au Client, celui-ci a la possibilité de choisir la fréquence à laquelle il désire être contacté par Goldwasser Exchange afin de mettre à jour les données relatives à son test d'adéquation.

64.6. Il est de la responsabilité de chaque Client d'informer immédiatement Goldwasser Exchange des changements pertinents relatifs à l'information qu'il a fournie précédemment. Goldwasser Exchange peut légitimement se baser sur les informations fournies par un Client. La communication d'informations incorrectes ou incomplètes pourrait amener Goldwasser Exchange à déterminer pour un Client, un profil de risque et une stratégie d'investissement inadaptés à sa situation particulière réelle et engendrer des conséquences négatives pour le Client. Goldwasser Exchange n'en sera, en ce cas, aucunement responsable. Goldwasser Exchange se réserve le droit de modifier, à tout moment, la stratégie d'investissement d'un Client à la suite d'un changement portant sur l'information relative à ce Client. En pareil cas, le Client en sera averti.

65. Choix du produit d'investissement

65.1. Préalablement à tout nouvel investissement, les gestionnaires s'assurent de la qualité du produit choisi. Le choix du nouveau véhicule d'investissement se fait après approbation par le comité financier⁶.

65.2. Afin d'atteindre leurs objectifs, les gestionnaires sont libres de choisir les thèmes d'investissement qui apporteront une surperformance.

⁶ Comité chargé de déterminer les stratégies relatives au service de gestion discrétionnaire.

66. Contrôles

Les stratégies d'investissement font l'objet d'un contrôle, à un rythme adapté. En fonction des circonstances, en particulier de la situation des marchés et de son incidence sur les instruments financiers négociés, des remaniements dans la composition du portefeuille peuvent être nécessaires pour maintenir ou adapter la stratégie d'investissement. Les ratings des différents produits sont également contrôlés de manière régulière.

67. Indices de référence

67.1. Conformément à ses obligations légales, Goldwasser Exchange a identifié un indice de référence pour chacune de ses stratégies d'investissement.

67.2. Les indices de référence sont communiqués aux Clients, à titre purement indicatif, en vue de permettre une comparaison entre la performance du portefeuille géré par Goldwasser Exchange et un indice boursier reflétant une stratégie d'investissement similaire à celles proposées par Goldwasser Exchange.

67.3. Les Indices De Références (IDR) actuellement fixés par Goldwasser Exchange pour les différentes stratégies d'investissement se retrouvent dans les conventions de gestion discrétionnaire ainsi que dans les fiches descriptives des différentes stratégies d'investissement proposées.

67.4. Il est précisé que l'indice de référence ne reflète pas la composition du portefeuille. Le Client reconnaît expressément que le recours à des indices ou valeurs de référence sert uniquement à permettre des comparaisons, à titre indicatif, sans engendrer ni une obligation de résultat dans le chef de Goldwasser Exchange, ni la démonstration d'une faute de gestion dans l'hypothèse où la performance effective du portefeuille ne correspond pas à celle de l'indice utilisé.

67.5. Dans tous les cas où Goldwasser Exchange estime que les indices mentionnés ci-dessous ne sont pas adaptés à la situation particulière du Client, compte tenu notamment de ses objectifs d'investissement et/ou du type d'instruments financiers pouvant être inclus dans son portefeuille, ou en cas de changement en rapport avec ces éléments, Goldwasser Exchange pourra opter pour une autre valeur ou indice de référence, ce dont elle avertira le Client dans les plus brefs délais.

67.6. La performance du portefeuille par rapport à son indice de référence est mentionnée dans

chaque relevé envoyé au Client. L'indice de référence est toujours calculé au 1^{er} janvier de l'année en cours quel que soit la date d'ouverture du compte du Client.

68. Classe de risque

68.1. Goldwasser Exchange a mis en place un système de classification des instruments financiers afin de déterminer, selon certains critères, les risques associés à chacun d'eux (voir annexe 2 de Conditions Générales, pour plus de détails).

68.2. Dans le cadre des différentes stratégies d'investissement mises en place par Goldwasser Exchange, cette dernière assure autant que faire se peut, la sécurité du capital investi par la mise en place de différents types de contraintes liées à des produits financiers relevant d'une certaine classe de risque.

68.3. Le Client accepte expressément que le respect de la présence de produits financiers de certaines classes de risque soit apprécié avec une certaine marge de souplesse. Sera notamment considéré comme acceptable, tout excès et/ou insuffisance de certaines classes de risques de l'ordre de 10% par rapport aux pourcentages minimum et/ou maximum liés aux stratégies d'investissement.

68.4. Cette marge de souplesse sera d'une manière plus générale applicable à tout type de contrainte qu'il appartiendrait à Goldwasser Exchange de respecter dans le cadre de la gestion discrétionnaire. Un aperçu de ces contraintes est repris dans les fiches descriptives des différentes stratégies proposées.

68.5. Compte tenu du caractère évolutif du système de classe de risque développé par Goldwasser Exchange, il est précisé que le passage d'un produit financier dans une classe de risque supérieure ne sera pris en compte que lorsque ce passage sera considéré par le comité financier comme durable. Le passage d'un produit dans une classe de risque supérieure pourra en tout état de cause être considéré comme non durable tant que ce produit ne sera pas resté pendant une période ininterrompue de 30 jours calendrier dans une classe de risque supérieure à celle de son entrée dans le portefeuille du Client.

Chapitre 4 : Services auxiliaires

Titre 1 : Règles particulières au dépôt de fonds

69. Généralités

69.1. Goldwasser Exchange est autorisée à déposer les fonds des Clients auprès d'entités ayant la qualité de banque centrale, d'établissement de crédit membre ou non de l'EEE ou de fonds du marché monétaire qualifié. Le Client peut refuser que les fonds qu'il dépose soient déposés auprès d'un fonds du marché monétaire. En ce cas, le Client est prié d'en avertir Goldwasser Exchange lors de l'entrée en relation contractuelle. En vue de pouvoir justifier du respect d'un tel refus, les avoirs des Clients ayant exprimé un tel refus, devront être déposés sur des comptes individualisés ou sur des comptes globaux spécifiques à ces Clients.

69.2. Les fonds des Titulaires sont placés sur des comptes distincts de ceux de Goldwasser Exchange, pour bien les séparer des comptes de travail et offrir une protection maximale.

69.3. Les entités, telles que mentionnées ci-avant, auprès desquelles les fonds sont déposés ne peuvent, sur les fonds déposés sur un compte Clients global ou individualisé, faire valoir de droit résultant de créances propres qu'elles auraient contre Goldwasser Exchange de la même manière que ces comptes et leur solde ne peuvent faire l'objet d'aucune saisie-arrêt par des créanciers de Goldwasser Exchange.

69.4. Les espèces déposées sur un compte Clients global ou sur un compte individualisé permettant l'identification de Clients individuels, sont, à l'exception des dépôts ayant pu être recouverts par leurs Titulaires, affectées par privilège spécial au remboursement des dépôts effectués auprès de Goldwasser Exchange autres que ceux échappant à l'obligation de placement comme indiqué ci-après, en cas de procédure d'insolvabilité ouverte à l'encontre de Goldwasser Exchange.

69.5. Goldwasser Exchange ne peut courir de risque de change concernant les dépôts de fonds qu'elle reçoit de ses Clients.

70. Dépositaires et sous-dépositaires

70.1. Dans le choix d'un dépositaire autre qu'une banque centrale ou CSD (« Central Securities

Depositary »), Goldwasser Exchange agit avec prudence, soin et diligence en ce qui concerne la sélection, la désignation et l'examen périodique de l'établissement de crédit ou du fonds du marché monétaire auprès duquel sont placés les fonds de ses Clients, ainsi qu'en ce qui concerne les dispositions, tant légales que contractuelles, régissant la détention de ces fonds.

En particulier, Goldwasser Exchange doit prendre en compte l'expertise et la réputation dont jouissent ces établissements de crédit ou fonds du marché monétaire ainsi que toutes dispositions légales, réglementaires ou pratiques de marché relatives à la détention des fonds de Clients et susceptibles d'affecter les droits des Clients, notamment au regard de la possibilité d'exercice du privilège spécial visé à l'article 77 §3, de la loi du 6 avril 1995 ou d'un privilège similaire prévu par une législation étrangère applicable à l'intermédiaire tiers et plus généralement, du régime de protection établi par cette législation.

70.2. Lorsque les fonds du Client sont détenus par un intermédiaire tiers, Goldwasser Exchange ne saurait être tenue responsable des actions ou omissions de cet intermédiaire ni des dommages ou pertes encourus par le fait de ce dernier. La responsabilité de Goldwasser Exchange ne peut être retenue qu'en cas de négligence, inexécution intentionnelle ou fraude commise lors de la sélection initiale de cet intermédiaire tiers.

70.3. En cas d'insolvabilité de l'intermédiaire tiers, il est possible que les avoirs déposés ne puissent pas être récupérés, sans préjudice des modes de protection des Clients organisés par la réglementation en vigueur.

70.4. L'obligation de placement des fonds de Clients peut ne pas s'appliquer s'il s'agit d'espèces immédiatement exigibles, ou exigibles dans un délai de trois jours ouvrables au maximum, ou d'espèces données en couverture d'engagement de Clients.

70.5. Dans le cas où le dépositaire de Goldwasser Exchange lui notifie qu'il n'est plus en mesure, pour quelque raison que ce soit, de détenir un titre du Client, Goldwasser Exchange pourra demander au Client soit de transférer l'instrument financier auprès d'une autre institution soit de vendre ce dernier. Sauf dol ou faute lourde, la responsabilité de Goldwasser Exchange ne peut être engagée en raison du dommage que pourrait occasionner cette situation de manière directe ou indirecte.

Titre 2 : Règles particulières au dépôt d'instruments financiers

71. Conservation et administration d'instruments financiers

71.1. Goldwasser Exchange se charge de la garde et de la gestion en dépôt ouvert des instruments financiers de toutes catégories, sans préjudice des précisions apportées ci-après. Elle procède d'office, pour les instruments financiers qui lui sont confiés en dépôt, aux opérations d'administration courante qu'ils nécessitent. Ces opérations sont les suivantes :

- Surveillance des avis relatifs aux dénonciations, remboursements, conversions, droits de souscription, etc.
- Détachement et encaissement ou négociation des coupons échus d'intérêts et de dividendes.
- Encaissement des instruments financiers remboursables.

71.2. Goldwasser Exchange prend diverses mesures afin d'assurer, au mieux de ses possibilités, que les instruments financiers et fonds qu'elle détient pour ses Clients soient protégés. Ces mesures comprennent, notamment, la ségrégation des instruments financiers et fonds de Goldwasser Exchange de ceux de ses Clients, des procédures techniques visant à assurer que les instruments financiers et fonds détenus par Goldwasser Exchange soient conservés dans des endroits sécurisés, une formation et un contrôle appropriés de son personnel, une vérification régulière de la concordance de ses registres et comptes avec les instruments financiers et les fonds détenus pour le compte de Clients, etc.

71.3. Le Client conserve le droit de vote attaché aux instruments financiers (actions, parts sociales, obligations, etc.) lors des assemblées générales ordinaires et extraordinaires.

71.4. Dans la mesure où elle en est avisée et si le délai imparti le permet, Goldwasser Exchange avertira le Client des opérations qui requièrent un choix de sa part en lui demandant une réponse. A défaut de réponse de la part du Client dans le délai imparti, Goldwasser Exchange pourra soit effectuer un choix pour le client, soit simplement ignorer l'opération. Goldwasser Exchange décline toute responsabilité à raison des choix effectués ou non pour le Client lorsque ce dernier est resté en défaut de prendre position dans le délai imparti.

71.5. L'avertissement du Client concernant les opérations qui requièrent un choix de sa part, pourra être donné selon les modalités de communication prévues à l'article 5 des présentes Conditions Générales. En outre, cet avertissement

pourra, en tout état de cause, être donné par téléphone. Pour toutes les opérations requérant un choix de la part du Client, Goldwasser Exchange se réserve le droit d'exiger du Client qu'il confirme par écrit le choix effectué.

71.6. Goldwasser Exchange n'est pas tenue d'informer le Client d'opérations afférentes à des titres qu'il détient en portefeuille, d'y donner suite et/ou d'y participer, si ces opérations sont réservées, en vertu d'une disposition légale, réglementaire ou contractuelle, à certaines catégories d'investisseurs desquelles le Client ne relève pas.

71.7. En cas de dividende optionnel, Goldwasser Exchange se réserve le droit d'opter systématiquement pour une distribution de dividende en espèce.

71.8. Goldwasser Exchange n'est pas tenue d'informer d'initiative le Client, des actions collectives ou de tout autre événement similaire relatif à des valeurs mobilières en dépôt auprès d'elle.

71.9. Si des instruments financiers nominatifs appartenant au Titulaire sont inscrits fiduciairement au nom de Goldwasser Exchange ou d'une société désignée par elle à cet effet, Goldwasser Exchange peut exiger que ces instruments financiers demeurent en dépôt chez elle.

72. Fongibilité

Les avoirs conservés en vertu des présentes ou de la convention de gestion discrétionnaire sont soumis au régime de fongibilité, conformément à l'arrêté royal n° 62 du 10 novembre 1967 favorisant la circulation des instruments financiers.

73. Dépositaire et sous-dépositaires

73.1. Goldwasser Exchange est autorisée à conserver les instruments financiers qui lui sont confiés par le Client en dépôt global interne ou à déposer les instruments financiers qu'elle détient pour ses Clients auprès d'un ou plusieurs comptes ouverts dans les livres d'intermédiaires tiers, belges ou étrangers. En ce cas, Goldwasser Exchange doit veiller à ce qu'un tel intermédiaire tiers identifie séparément les instruments financiers respectivement des Clients de Goldwasser Exchange et de ceux de l'intermédiaire tiers. Cette identification s'effectue par des comptes distincts (Clients globaux ou individualisés) ou par d'autres mesures équivalentes assurant le même degré de

protection. Dans le cas d'intermédiaires tiers étrangers, les instruments financiers sont gérés par ces intermédiaires conformément aux usages des places financières concernées.

73.2. Les droits du Client qui résultent des inscriptions en compte peuvent différer de ceux qui auraient prévalu si son droit national avait été applicable. Il pourrait en résulter que l'intermédiaire tiers n'est pas en mesure, eu égard à ses règles locales, d'identifier de manière individualisée les avoirs du Client. En cas de défaillance ou d'insolvabilité de l'intermédiaire tiers, si les avoirs qu'il détient sont insuffisants, le Client pourrait ne pas récupérer tout ou partie de ses avoirs, sans qu'il en résulte une responsabilité dans le chef de Goldwasser Exchange.

73.3. Goldwasser Exchange agira toutefois avec prudence, soin et diligence en ce qui concerne la sélection, la désignation et l'examen périodique de ces intermédiaires tiers, ainsi qu'en ce qui concerne les dispositions légales et contractuelles régissant la détention et la conservation des instruments financiers.

73.4. Goldwasser Exchange a recours à des sous-dépositaires relevant d'une réglementation spécifique et faisant l'objet d'un contrôle spécifique de nature prudentielle encadrant la détention d'instruments financiers pour compte de tiers, sauf si la nature des instruments financiers requiert leur dépôt dans un Etat ne connaissant pas une telle réglementation.

73.5. En l'absence de faute lourde, d'inexécution intentionnelle ou de fraude de la part de Goldwasser Exchange dans la sélection des intermédiaires tiers ou sous-dépositaires, Goldwasser Exchange ne peut être tenue responsable des actions, des omissions ou du manquement, pour quelque raison que ce soit, de ces personnes ou sociétés. Les intermédiaires tiers ou sous-dépositaires peuvent eux-mêmes déposer les avoirs confiés auprès de parties semblables, qui peuvent être ou ne pas être établies dans le même pays. Un tel sous-dépôt peut impliquer que le droit des différents systèmes juridiques peut-être d'application et éventuellement différer du droit national ou local applicable, avec des conséquences possibles quant à la mesure de la protection du Client. Les critères de sélection des intermédiaires tiers par rapport à leurs propres intermédiaires tiers peuvent également être différents des critères appliqués par Goldwasser Exchange.

73.6. Le Client s'engage à transmettre à Goldwasser Exchange les documents qui seraient

exigés par des autorités publiques ou des tiers en vue de la détention de ses instruments financiers. A défaut de ce faire, Goldwasser Exchange se réserve le droit de vendre les instruments financiers en question, auquel cas le Client devra supporter les frais résultant éventuellement de cette vente, et Goldwasser Exchange ne sera pas responsable des conséquences qui résulteraient du défaut de communication des documents en question ou de la vente des instruments financiers.

74. Informations complémentaires

Le Client est informé qu'il existe un risque de perte d'instruments financiers, ou un risque de saisie lorsque Goldwasser Exchange utilise comme sous-dépositaire une institution ne pratiquant pas la ségrégation entre les comptes Clients et les comptes société de Goldwasser Exchange.

75. Utilisation des instruments financiers du Client

75.1. Le Client reconnaît avoir été informé que Goldwasser Exchange pourrait déposer les instruments financiers confiés, auprès d'intermédiaires tiers qui pourraient pratiquer des cessions temporaires de titres ou pourraient utiliser les instruments financiers notamment à des fins de garantie.

75.2. Le Client marque également son accord exprès pour que le placement de ses instruments financiers auprès d'intermédiaires tiers ait pour conséquence de les soumettre au privilège légal reconnu aux intermédiaires qualifiés ou organismes de compensation ou de liquidation.

Chapitre 5 : Goldwasser Online

76. Services via Goldwasser Online

76.1. Goldwasser Online permet à l'adhérent d'effectuer les opérations suivantes :

- 1) consultation d'informations financières relatives aux instruments financiers inscrits sur son ou ses compte(s) ouvert(s) auprès de Goldwasser Exchange,
- 2) consultation de relevés de compte, d'états de portefeuille, de bordereaux, de factures et

d'historiques des opérations effectuées par l'adhérent sur son ou ses compte(s),

- 3) impression de relevés de compte, d'états de portefeuille, de bordereaux, de factures et d'historiques des opérations effectuées par l'adhérent sur son ou ses compte(s).
- 4) demande de virement externe vers le compte bancaire de référence du Client.
- 5) demande de souscription à un bouquet de fonds⁷.

76.2. L'adhérent aura également accès aux données du ou des compte(s) pour le(s)quel(s) il dispose d'une procuration.

76.3. Pour des raisons de sécurité informatique, l'interface Goldwasser Online est anonymisée. Les Clients sont identifiés via leur numéro de compte au sein de Goldwasser Exchange.

76.4. Goldwasser Exchange ne fournit aucun conseil d'investissement via Goldwasser Online.

77. Accès à Goldwasser Online

77.1. Les services proposés via Goldwasser Online sont réservés aux Clients de Goldwasser Exchange et à leur(s) mandataire(s) éventuel(s). Seul le(s) Titulaire(s) de compte(s) au sein de Goldwasser Exchange peuvent demander l'adhésion à Goldwasser Online. Goldwasser Exchange se réserve le droit d'en refuser l'accès sans obligation de motiver sa décision.

77.2. Avant de pouvoir accéder aux services proposés via Goldwasser Online, le Client doit avoir signé le formulaire d'adhésion intitulé « Formulaire d'adhésion – Goldwasser Online » émis par Goldwasser Exchange. Pour les nouveaux Clients, ce formulaire est intégré dans les documents d'ouverture de compte.

77.3. Le Client ayant dûment complété et signé ce formulaire se verra attribuer, après réception dudit formulaire par Goldwasser Exchange, un nom d'utilisateur, un mot de passe et un token⁸ qui lui permettront de se connecter à Goldwasser Online. Pour les nouveaux Clients, ces données lui seront transmises après signature de la Convention d'ouverture de compte par les deux parties.

77.4. Pour ouvrir une session, l'adhérent doit suivre strictement la procédure de connexion communiquée par Goldwasser Exchange.

⁷ Bouquet composé de plusieurs fonds sélectionnés par Goldwasser Exchange.

⁸ Token = appareil électronique générant un code OTP (one-time password). Un code OTP est un nombre

aléatoire à 6 chiffres, valable une seule fois, dans le cadre d'une connexion sécurisée au site Clients.

78. Accès aux informations financières

78.1. Via Goldwasser Online, l'adhérent a accès à certaines informations financières fournies par des tiers⁹ et notamment les cours relatifs aux titres inscrits sur son ou ses comptes.

78.2. Il est précisé que toutes les informations financières délivrées via Goldwasser Online sont fournies à titre purement indicatif. Goldwasser Exchange ne pourra en aucun cas être tenue pour responsable des conséquences pouvant résulter directement ou indirectement des erreurs, omissions ou imprécisions affectant les informations financières fournies via Goldwasser Online.

78.3. Goldwasser Exchange a le droit de cesser la mise à disposition d'informations financières à l'adhérent à tout moment, sans préavis ou avertissement préalable. L'adhérent ne peut tirer de cette cessation aucun droit à un dédommagement de la part de Goldwasser Exchange.

79. Droit d'usage des informations financières

79.1. Goldwasser Exchange donne à l'adhérent le droit non exclusif et non transférable d'usage des informations financières fournies via Goldwasser Online sachant que de telles informations ne pourront en aucun cas être interprétées comme un conseil d'investissement. Il ne peut être fait usage de ces informations que pour la réception et la consultation par l'adhérent sur des terminaux. Par « terminal », il y a lieu d'entendre, tout appareil individualisable, portable ou non, sur lequel l'information peut être reçue, traitée et/ou ouverte et/ou affichée.

79.2. L'adhérent ne pourra utiliser cette information que pour ses objectifs de placements personnels. Il doit s'abstenir de toute divulgation d'information à des tiers. L'adhérent garantit à Goldwasser Exchange et aux fournisseurs d'informations concernés que des tiers n'auront, d'aucune manière, accès aux informations.

79.3. Goldwasser Exchange ne sera pas tenue responsable des erreurs, omissions ou imprécisions des informations fournies par des tiers. Par ailleurs, aucune obligation dans le chef de Goldwasser Exchange ne peut découler de ces informations externes.

80. Droit de propriété intellectuelle des fournisseurs d'informations

L'adhérent reconnaît les droits de propriété intellectuelle de chaque fournisseur d'informations. Cette reconnaissance porte à la fois sur tout et

partie des informations fournies, qu'il s'agisse d'un traitement, d'une distribution ou d'une prestation d'un autre fournisseur que le fournisseur d'informations.

81. Hyperliens

Goldwasser Online peut contenir des hyperliens vers des sites de tiers. L'adhérent est libre de les consulter ou non. Goldwasser Exchange ne sert, en aucun cas, d'intermédiaire entre l'adhérent et ces tiers. Goldwasser Exchange n'est aucunement responsable du contenu de ces sites et ne donne aucune garantie en ce qui concerne leur niveau de sécurité. Goldwasser Exchange ne peut pas non plus être tenue responsable d'éventuelles suites préjudiciables qui découleraient de l'utilisation des données obtenues par l'intermédiaire des hyperliens et/ou des contacts pris ou des contrats conclus sur leur base.

82. Relevé de compte, états de portefeuille, bordereaux, factures et historiques des opérations

82.1. L'adhérent peut consulter, via Goldwasser Online, ses relevés de compte, états de portefeuille, bordereaux, factures et historiques des opérations. Ces données seront mises à jour et rendues accessibles par Goldwasser Exchange de manière continue pour un laps de temps nécessaire à l'examen raisonnable de l'information par le destinataire de celle-ci.

82.2. L'adhérent déclare disposer personnellement d'un accès régulier à Internet et de moyens lui permettant de stocker de manière durable ses relevés de compte, états de portefeuille, bordereaux, factures et historiques d'opérations tel que par exemple, un disque dur ou un espace de stockage électronique¹⁰.

82.3. L'adhérent reconnaît et accepte que ses relevés de compte, états de portefeuille, bordereaux, factures et historiques d'opérations ne puissent être conservés de manière indéfinie via Goldwasser Online. Il s'engage donc à les imprimer et/ou enregistrer au moins une fois par mois sur un disque dur ou un espace de stockage électronique.

82.4. Les bordereaux, état du portefeuille et historique des opérations pourront être consultés avec une rétroactivité de six mois et au moins depuis le 1^{er} janvier de l'année en cours.

⁹ Les cours repris proviennent de fournisseurs de données externes.

¹⁰ Néanmoins, il est signalé que Goldwasser Exchange garde une copie de toutes pièces justificatives pendant le délai légal prévu.

82.5. Goldwasser Exchange ne pourra en aucun cas être tenue responsable en cas de déperdition d'informations résultant d'un défaut d'impression et/ou d'enregistrement régulier par l'adhérent, des relevés de compte, états de portefeuille, bordereaux, factures et historiques des opérations disponibles sur Goldwasser Online.

82.6. L'adhérent affirme connaître l'adresse du site web sur lequel ses relevés de compte, états de portefeuille, bordereaux, factures et historiques des opérations sont disponibles pour consultation, enregistrement et/ou impression.

83. Demande de virement via Goldwasser Online

83.1. Goldwasser Online permet au Client de communiquer en toute sécurité une instruction de virement à Goldwasser Exchange. Une telle instruction ne pourra porter que sur des espèces détenues en compte chez Goldwasser Exchange et exclusivement vers le compte bancaire de référence du Client¹¹.

83.2. Le Client est présumé avoir donné son accord, relativement aux instructions de virement transmises via le site Internet Goldwasser Online, dès lors que l'ordre est saisi sur le site selon les fonctionnalités y proposées et qu'il est assorti des codes ou mots de passe personnels et confidentiels requis.

83.3. Pour connaître le statut du virement, il suffit de consulter les "opérations en cours" relatives au compte à partir duquel le virement a été opéré. Les différents statuts qui peuvent apparaître sont les suivants :

- « Créé » : signifie que l'instruction de virement a bien été créée mais qu'elle n'est pas encore parvenue chez Goldwasser Exchange ;
- « En cours » : signifie que l'instruction de virement a bien été reçue par Goldwasser Exchange mais n'a pas encore été exécutée ;
- « Annulé » : signifie que l'instruction de virement a été annulée à l'initiative du client ;
- « Rejeté » : signifie que, pour une raison ou pour une autre, l'instruction n'a pas pu être exécutée par Goldwasser Exchange.

83.4. Il est à noter qu'à partir du moment où l'instruction est passée en statut "en cours", Goldwasser Exchange ne sera plus en mesure de garantir l'annulation du virement.

83.5. il n'est pas possible d'utiliser Goldwasser Online afin d'effectuer des virements externes pour certains types de comptes.

84. Disponibilité de Goldwasser Online

84.1. Goldwasser Exchange s'engage à utiliser tous les moyens raisonnables dont elle dispose, pour assurer l'accès aux services de Goldwasser Online et le bon fonctionnement des fonctions dont l'adhérent a besoin pour consulter son (ses) compte(s) par l'intermédiaire du site. En ce qui concerne l'exploitation du site, Goldwasser Exchange s'engage plus particulièrement à employer les moyens techniques appropriés, conformément aux normes techniques et aux bonnes pratiques applicables en la matière. Une assistance technique peut être obtenue auprès de Goldwasser Exchange pendant les heures d'ouverture de la Société.

84.2. D'une part, Goldwasser Exchange se réserve le droit de suspendre à tout moment l'accès à Goldwasser Online en vue d'assurer l'entretien du site ou d'y apporter des corrections. Dans ce cas, tout sera mis en œuvre pour réduire les désagréments liés à ce type d'interruption et pour en limiter la durée.

D'autre part, des interruptions inattendues peuvent se produire, comme par exemple un incident technique, un cas de force majeure, le hasard ou tout autre incident imprévisible ou échappant au contrôle de Goldwasser Exchange. Goldwasser Exchange fera tout son possible pour informer l'adhérent, dans un délai raisonnable, de la nature et de la durée probable de l'interruption, au moyen d'une communication sur le site. Par ailleurs, les mesures nécessaires seront prises pour remédier le plus rapidement possible à la situation.

84.3. Goldwasser Exchange s'engage à prévoir des systèmes de sécurité conformes aux développements technologiques. Des systèmes de protection sont ainsi mis en place contre des formes connues et décelables de virus et de fraude informatique. Goldwasser Exchange ne peut toutefois fournir aucune garantie concernant la sécurité du site, et l'adhérent accepte les dommages potentiels qui peuvent en découler.

84.4. L'adhérent s'engage à assurer le bon fonctionnement de son matériel et de son logiciel de manière à établir une connexion optimale avec Goldwasser Online.

¹¹ Le compte de référence est le compte bancaire qui nous a été communiqué par le Client dans la Convention

d'ouverture de compte ou ultérieurement par le biais d'un formulaire spécialement dédié à cet effet.

L'adhérent s'engage particulièrement à conserver, avec le soin nécessaire, le nom d'utilisateur, mot de passe et token qui lui ont été fournis par Goldwasser Exchange et d'en respecter le caractère confidentiel, ainsi qu'à respecter les mesures de sécurité. Ces données d'identification ne peuvent, sous aucun prétexte, être communiquées à des tiers, quels qu'ils soient. L'adhérent accepte la responsabilité des accès à des données personnelles qui ont été effectuées avec ses données d'identification.

84.5. Au cas où un abus est constaté ou présumé, ou en cas de perte des données d'identification, l'adhérent doit immédiatement contacter Goldwasser Exchange pour faire bloquer l'accès et obtenir de nouvelles données d'identification.

84.6. En cas de difficultés lors de l'utilisation de Goldwasser Online, l'adhérent doit aussi en avvertir immédiatement Goldwasser Exchange.

84.7. L'adhérent est responsable des éventuelles conséquences de la perte ou du vol de ses données d'identification. Goldwasser Exchange s'engage, lorsqu'elle est informée par l'adhérent de la perte ou du vol et dans la mesure où cela est techniquement possible, à empêcher toute nouvelle utilisation de Goldwasser Online sur la base de ces données d'identification.

85. Déclaration de l'adhérent

L'adhérent accepte et déclare être informé :

- du fonctionnement d'Internet en général et du site Goldwasser Online en particulier;
- du fait que les données mentionnées sur le site sont reprises à titre purement informatif;
- du fait que Goldwasser Online ne contient pas de conseil d'investissement.

86. Responsabilité des parties

86.1. Exchange dans le cadre de la mise à disposition de Goldwasser Online sont des obligations de moyen. Goldwasser Exchange ne peut en aucun cas être tenue responsable :

- en cas d'interruption, d'arrêt ou de dérangement dans le fonctionnement des services fournis via Goldwasser Online, plus particulièrement en cas d'arrêt pour cause de maintenance, d'entretien, de modification, de mise en ordre du système informatique ou en cas de panne du système informatique ou d'Internet ;
- en cas de vol, perte, destruction ou modification des données, du logiciel ou du matériel informatique suite à l'accès illégal d'un tiers aux systèmes informatiques de Goldwasser Exchange ou d'un adhérent, ou suite à un virus émanant du site, d'Internet ou du système informatique de Goldwasser Exchange ou d'un adhérent ;

- de toutes fautes techniques ou pannes dans le réseau qui ne tombent pas sous le contrôle de Goldwasser Exchange ;

- des fautes commises par un tiers fournisseur de matériel, de services ou d'informations, auquel Goldwasser Exchange fait appel pour la mise à disposition et l'exécution du service, tels que les exploitants des réseaux téléphoniques, des services Internet, les fournisseurs d'informations, les bourses et les intermédiaires à qui les bourses confient l'organisation des marchés.

86.2. L'adhérent porte l'entière responsabilité :

- du préjudice qui est la conséquence d'actes commis par l'adhérent, les membres de sa famille, ses employés et préposés, contrairement aux Conditions Générales de Goldwasser Exchange.
- du préjudice résultant du mauvais fonctionnement de l'infrastructure informatique de l'adhérent, que ce mauvais fonctionnement soit imputable ou non à l'adhérent.

87. Preuve

La procédure d'identification permettant l'accès au site à force probante entre les parties quant à l'identification de l'adhérent qui sera considéré comme ayant marqué de manière inconditionnelle son accord avec toutes les opérations qui sont effectuées à partir de l'accès effectif.

Lorsque l'adhérent soutient qu'une erreur ou une irrégularité s'est produite dans le système, il lui revient d'en apporter la preuve.

88. Droit de propriété intellectuelle de Goldwasser Exchange

Tous les droits sur Goldwasser Online appartiennent exclusivement à Goldwasser Exchange ou à ses fournisseurs, et sont protégés sur la base des droits d'auteur et d'autres droits de propriété intellectuelle. L'adhérent s'abstient de toute violation de ces droits. Il n'acquiert qu'un droit d'usage non exclusif et non transférable.

L'adhérent ne fournira d'aucune manière, à des tiers, son accès personnel. Il est également interdit à l'adhérent de copier, traduire, adapter, etc., Goldwasser Online sans autorisation préalable de Goldwasser Exchange.

89. Résiliation

Tant l'adhérent que Goldwasser Exchange peuvent à tout moment mettre un terme à l'utilisation de

Goldwasser Online et résilier la convention en respectant un préavis de trois jours ouvrables.

En cas d'inexécution grave ou si l'adhérent ne respecte pas les procédures de sécurité, Goldwasser Exchange peut mettre fin à l'accès de l'adhérent avec effet immédiat.

Annexe 1 : Politique de meilleure exécution des ordres

A. Généralités

La politique d'exécution des ordres décrit la manière dont Goldwasser Exchange remplira ses obligations en matière d'exécution optimale des ordres des clients en instruments financiers. Par ce document, Goldwasser Exchange informe ses clients sur sa politique d'exécution des ordres.

Elle s'applique à tous les clients de Goldwasser Exchange pour l'achat et la vente de produits financiers dans le cadre du service d'intermédiation ou de gestion discrétionnaire.

Les obligations découlant de cette politique sont des obligations de moyen et non de résultat. En effet, Goldwasser Exchange est tenue de prendre toutes les mesures raisonnables afin d'exécuter les ordres conformément aux dispositions de sa politique mais elle n'est pas tenue d'obtenir le meilleur résultat pour chaque ordre individuel.

B. Instruments financiers

Goldwasser Exchange traite principalement les instruments financiers suivants :

- Les actions
- Les obligations
- Les OPCVM (Sicav¹², FCP¹³, ETF¹⁴)

Pour chacun de ces instruments financiers, Goldwasser Exchange a mis en place une procédure pour s'assurer que le meilleur résultat possible est obtenu.

De plus, en fonction du type de produit, les ordres reçus par Goldwasser Exchange peuvent être traités via différents canaux : les marchés réglementés¹⁵, les systèmes multilatéraux de négociation¹⁶ (MTF) ou le marché OTC de gré à gré (Over The Counter).

C. Exécution des ordres par Goldwasser Exchange

Goldwasser Exchange n'exécute elle-même que les ordres portant sur des obligations.

Compte tenu du faible taux de liquidité sur les marchés règlementés traditionnels, Goldwasser Exchange privilégiera, sauf cas particuliers, le marché OTC¹⁷ pour l'exécution des ordres portant sur des produits de type obligataire.

Les facteurs d'exécution suivant sont pris en considération afin d'obtenir le meilleur résultat possible pour le Client :

¹² SICAV : abréviation pour Société d'Investissement à Capital Variable.

¹³ FCP : abréviation pour Fond Commun de Placement.

¹⁴ ETF : abréviation pour Exchange Traded Fund.

¹⁵ Système de négociation multilatéral, pour des instruments financiers admis à la négociation dans le cadre de ses règlements et/ou de ses systèmes et qui est agréé.

¹⁶ MTF (Multilateral trading facility) : système multilatéral de négociation organisé par une entreprise d'investissement, un établissement de crédit ou une entreprise de marché, qui facilite l'échange d'instruments financiers entre différentes parties.

¹⁷ OTC (Over The Counter) - Opération de gré à gré qui n'est pas exécutée sur un marché règlementé ni via l'intermédiaire d'un Système Multilatéral de Négociation (MTF).

- Le prix de l'instrument financier et les coûts liés à l'exécution. Ces derniers incluent :
 - les frais de compensation et de liquidation
 - tous les frais éventuellement payés à des tiers ayant participé à l'exécution de l'ordre
- La taille et la nature de l'ordre
- La vitesse et la probabilité d'exécution, ainsi que du règlement

Dans certaines circonstances, d'autres facteurs pourront être pris en compte afin d'exécuter de manière optimale les ordres du Client.

Goldwasser Exchange détermine l'importance relative de ces critères d'exécution en utilisant son expérience à la lumière des informations de marché disponibles.

D. Réception et transmission des ordres

D.1. Ordre portant sur des actions

Lorsque Goldwasser Exchange réceptionne un ordre portant sur des actions, elle le transmet auprès d'un tiers intermédiaire qui l'exécute conformément à sa politique de Best Execution¹⁸.

Dans ce cadre, Goldwasser Exchange satisfait à ses obligations de meilleure exécution en sélectionnant la contrepartie selon une procédure rigoureuse qui tient compte du respect par l'intermédiaire d'une politique de Best Execution optimale. Cette dernière prévoit notamment que toutes les mesures raisonnables sont prises afin d'obtenir le meilleur résultat possible.

D.2. Ordre portant sur des OPCVM

Une distinction est faite entre les fonds traités en bourse et les autres types de fonds.

Les ordres traités en bourse suivent les mêmes principes que ceux décrits supra pour les actions.

En ce qui concerne les autres OPC, la valeur nette d'inventaire d'organismes de placement collectif (OPC) non cotés est calculée de manière indépendante par l'agent administratif de l'OPC. Cette valeur ne varie pas selon qu'il s'agit d'une souscription ou d'un rachat.

Les ordres pour ce type de produits sont transmis soit :

- Après d'un tiers intermédiaire qui le transmettra à son tour à l'agent de transfert relevant ;
- Après d'un agent de transfert de l'OPC.

E. Autres éléments d'exécution

E.1. Traitement des ordres des clients

Les ordres sont adressés par nos clients principalement par téléphone ou par e-mail. Le premier ordre reçu sera le premier ordre traité (First come, first served)¹⁹ sans qu'il n'existe de hiérarchie par rapport

¹⁸ Pour plus de détails, il convient de se référer à la politique de best execution de notre intermédiaire tiers via le lien suivant : <http://mifid.ingcb.com/en/documents-per-country/professional-clients/belgium>.

¹⁹ Sauf en cas de groupement des ordres

au mode de communication de l'ordre. Les ordres sont exécutés endéans l'heure à moins que leur nature ou que les conditions du marché ne le rendent impossible, ou que les intérêts du client l'exigent.

E.2. Groupement des ordres

Dans certains cas, Goldwasser Exchange peut grouper les ordres de plusieurs clients dans l'intérêt de ces derniers. Cela sera notamment le cas lors de la souscription sur le marché primaire. La répartition aux clients se fera au prorata des quantités allouées à Goldwasser Exchange. Si en raison des coupures allouées, il n'est pas possible de répartir selon un prorata, la répartition se fera selon le principe de « first come, first served »

F. Révision de la politique d'exécution

Goldwasser Exchange s'engage à réviser sa politique de meilleure exécution des ordres au moins une fois par an et lors de tout changement essentiel ayant un impact sur la manière d'exécuter de manière optimale les ordres du Client.

Les changements seront communiqués au Client selon la même procédure que celle prévue pour la modification de ses Conditions Générales.²⁰

²⁰ Art.20 des Conditions Générales

Annexe 2 : Système de classe de risque

Goldwasser Exchange a élaboré une méthode de classification des instruments financiers en fonction du risque estimé que ces derniers font peser sur les capitaux investis en euros. Ce classement comporte 5 catégories de risque allant de 1 pour les produits les moins risqués à 5 pour les produits les plus risqués.

A. Présentation générale

Sur base de cette méthode, une première distinction est établie entre les instruments financiers selon qu'ils donnent ou non droit au remboursement intégral du capital investi. Si le produit ne donne pas droit au remboursement intégral du capital investi, il sera automatiquement considéré comme un produit de classe 5 (par exemple les actions)²¹. Pour les produits donnant droit au remboursement du capital investi, c'est-à-dire les placements de type obligataires, le classement sera opéré en fonction des critères suivants :

- Le rendement : en comparant le rendement d'une obligation particulière avec les rendements proposés par des émetteurs jugés de première qualité (par exemple, des états stables ou des organismes supranationaux), il est possible de se faire une bonne idée de l'ampleur de la prime de risque liée à l'instrument financier examiné. L'ampleur de cette prime permet d'évaluer la confiance que place le marché dans un émetteur. Une prime élevée dénote habituellement une certaine méfiance du marché vis-à-vis de l'émetteur et de sa capacité à honorer ses engagements ; à l'inverse, une prime de risque faible signifie généralement que le marché ne remet pas en cause la bonne fin des engagements pris par l'émetteur. **L'étude du rendement permet donc d'intégrer la perception du marché en ce qui concerne la qualité de crédit d'un émetteur.**
- La durée : plus un placement obligataire est long, plus l'investisseur risque de se retrouver contraint de s'en défaire avant l'échéance. Dans cette hypothèse, l'investisseur n'aura, en principe, d'autre solution que de solliciter le marché secondaire pour liquider son investissement. A cette occasion, l'investisseur pourrait ne pas être mesure de récupérer l'intégralité du capital investi, soit parce que le titre est peu liquide ou bien encore parce que le cours de l'obligation a chuté. Semblable chute pourrait par exemple résulter d'une actualité défavorable à l'émetteur et/ou d'une simple hausse des taux d'intérêt. **La durée constitue donc un élément important car elle permet de mesurer l'exposition d'un investisseur à des facteurs de risque tels que l'illiquidité, la volatilité ou encore le risque d'intérêt.**

La devise : lorsqu'un placement obligataire est effectué dans la monnaie de référence de l'investisseur - par hypothèse l'Euro -, les revenus issus de ce placement ainsi que le capital récupéré à l'échéance ne devront pas faire l'objet d'une conversion. Par contre, lorsqu'il est réalisé dans une autre devise que l'EUR, le placement sera en principe soumis au risque supplémentaire de baisse du cours de la devise dans laquelle on investit ; la valeur du capital qui sera récupérée à l'échéance du placement pourrait s'en trouver impactée. **La devise doit donc également être prise en compte afin de déterminer si oui ou non l'investisseur est exposé au risque de change.**

²¹ Une exception pourra toutefois être faite pour les SICAV et les FCP obligataires. De tels instruments financiers pourront être placés par Goldwasser Exchange dans une classe de risque inférieure à 5 compte tenu de la nature des actifs sous-jacent ainsi que du degré de diversification appliqué par le fonds.

Sur la base des critères décrits ci-dessus, la classification des placements obligataires est sur base de la matrice suivante :

	EUR Court Terme	EUR Long terme	Devise Court terme	Devise long terme
Rendement très faible	Cat. 1	Cat. 2	Cat. 2	Cat. 3
Rendement faible	Cat. 2	Cat. 3	Cat. 3	Cat. 4
Rendement moyen	Cat. 3	Cat. 4	Cat. 4	Cat. 5
Rendement élevé	Cat. 4	Cat. 5	Cat. 5	Cat. 5
Rendement très élevé	Cat. 5	Cat. 5	Cat. 5	Cat. 5

Le rendement est l'élément central du système de classification des placements obligataires. Cet élément suffit à placer un instrument financier dans la catégorie de risque la plus élevée. Cela s'explique par le fait que le rendement reflète, entre autres, la qualité de crédit de l'émetteur, ce qui constitue l'élément central de toute démarche d'évaluation du risque d'un placement obligataire. Les critères liés à la devise et à la durée d'investissement sont quant à eux plutôt considérés comme des facteurs aggravants.

B. Précision sur les notions de rendement « très faible », « faible », « moyen », « élevé » et « très élevé »

Afin de déterminer si le rendement d'un placement obligataire est « très faible », « faible », « moyen », « élevé » ou « très élevé », il sera procédé à une comparaison de ce rendement avec le rendement moyen d'une sélection d'obligation de première qualité libellées dans la même devise (ci-après «le rendement de référence »).

Le rendement de référence²² se base plus précisément sur le rendement moyen d'un ensemble d'obligations sélectionnées par Goldwasser Exchange et présentant les caractéristiques suivantes :

- Les obligations sélectionnées sont toutes libellées dans la même devise ;
- Elles sont toutes de première qualité ;
- Elles ont une durée inférieure à sept ans et leur terme est supérieur à deux ans.

L'ampleur de l'écart entre le rendement d'un placement obligataire et le rendement de référence (ci-après « le spread ») déterminera dans quelle catégorie de rendement on se situe.

Rendement très faible	Spread < 1%
Rendement faible	Spread > 1% et < 2%
Rendement moyen	Spread > 2% et < 3%
Rendement élevé	Spread > 3% et < 4%
Rendement très élevé	Spread > 4%

²² Le rendement par devise est disponible pour consultation sur le site www.goldwasserexchange.be

C. Précision sur les notions de « placement à long terme » et de « placement en devises »

Il est question de placement à court terme que pour les placements obligataires qui viendront à maturité dans les sept années à venir. Tous les autres placements obligataires doivent être considérés comme des placements à long terme.

Seuls les placements obligataires libellés en euro seront considérés comme des placements en euro. Tous les autres placements obligataires seront considérés comme des placements en devises.

D. Caractère évolutif des classes de risque

Dans la mesure où le système de classification mis en place par Goldwasser Exchange se base sur des données par définition évolutives (rendement, maturité), il est parfaitement concevable qu'un même placement obligataire passe d'une classe de risque à une autre en fonction de l'évolution des marchés.

E. Le cas des fonds

Bien qu'ils ne donnent généralement pas droit au remboursement intégral du capital investi, Goldwasser Exchange pourra considérer que les parts de certains fonds d'investissement relèvent de la classe de risque 3.

Ce sera notamment le cas :

- si le fonds est libellé en euros ET
- si le fonds en question présente un indicateur synthétique de risque et de rendement (« SRRRI ») égal ou inférieur à 4.

Le SRRRI reflète la volatilité historique de la valeur liquidative d'une classe d'actions au cours des cinq dernières années. Le SRRRI est constitué d'une échelle allant de 1 (pour les classes d'actions dont la volatilité historique est la plus faible) à 7 (pour les classes d'actions dont la volatilité historique est la plus forte).

F. Avertissements importants

D'une manière générale, il est rappelé que le classement opéré par Goldwasser Exchange est donné à titre indicatif et ne dispense en aucun cas les utilisateurs de se tenir informé de l'évolution des marchés financiers et de multiplier les sources d'informations en ce qui concerne les placements qu'ils souhaitent réaliser.

Le système de classement de Goldwasser Exchange ne tient pas compte d'une série de facteurs susceptibles d'avoir un impact non négligeable sur la sécurité d'un placement obligataire, tels que par exemple le rating, la volatilité, la liquidité, les taux d'intérêt. Goldwasser Exchange ne procède pas non plus à une quelconque analyse financière, juridique ou fiscale des sociétés émettrices d'instruments financiers soumises au système de classification.

Le Client déclare avoir compris et accepté les limites du système de classement mis en place par Goldwasser Exchange et renonce irrévocablement à en contester la validité ou le bien-fondé ultérieurement.

Le système de classe de risque a pour but de d'aider les clients de Goldwasser Exchange à gérer les risques de leurs investissements en produit financier. Le client reconnaît toutefois être conscient du fait qu'aucune méthode de classement ne permet d'appréhender avec certitude le risque lié à un placement financier. Bien que Goldwasser Exchange ait apporté le plus grand soin à l'élaboration de son système de classement des placements obligataires, sa fiabilité ne peut en aucun cas être garantie et ce, notamment en raison du caractère par nature aléatoire de tout investissement en valeurs mobilières.

A toutes fins utiles, il est rappelé que **Goldwasser Exchange ne garantit ni le capital, ni les rendements attendus des instruments financiers.** Le client accepte expressément que ce principe s'applique peu importe la classe de risque dans laquelle ces derniers instruments financiers ont été placés.

Il est également rappelé que la catégorie de risque n °1 ne signifie pas un investissement sans risque.

Le Client déclare avoir été informé de ce que la catégorie de risque associée à un placement obligataire est susceptible d'évoluer dans le temps et ce, notamment en raison du fait que le système de classement se base sur des critères évolutifs tels que le rendement et la maturité.

Une partie des informations utilisées en vue de la classification des placements obligataires (notamment le cours des obligations) provient de tiers considérés par Goldwasser Exchange comme fiables. Goldwasser Exchange ne peut cependant pas en garantir la parfaite fiabilité et ne pourra en aucun cas être tenue responsable en cas de classement erroné d'un ou plusieurs placements obligataires, qui résulterait d'une mauvaise mise à jours des cours.

D'une manière générale, il est précisé que malgré un contrôle régulier des classes de risque, il ne peut être exclu que la catégorie de risque afférente à un ou plusieurs placements obligataires soit, pour une raison ou pour une autre, momentanément erronée.

Goldwasser Exchange se réserve le droit de modifier tout ou partie des éléments constitutifs de son système de classement avec effet immédiat et sans information préalable.